

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 154
N° 3**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Matahiti 20
no Tenuare 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE -- 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE -- Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE****Pages**

- Arrêté n° 2004-15 TG du 9 décembre 2004 portant modification de la liste des délégués de l'administration siégeant au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2005. 338
- Arrêtés n° HC 155 à n° 160 IDV du 30 décembre 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de MM. Fenuaiti Nui Pierre, Parker Heifara, Peretau Henri, Paofai Jean Teiva, Kahiehitu Alexandre et Amo Samuel. 338
- Arrêté n° HC 1 CAB.B.DEF du 3 janvier 2005 portant création d'une commission zonale des points et réseaux sensibles de la Polynésie française 341

EXTRAITS

- Arrêté n° 68 SAIA du 29 décembre 2004 portant attribution d'une subvention à la commune de Rimatara pour l'opération "Extension du réseau électrique" au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10. 342

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Arrêté n° 404 CM du 30 décembre 2004 portant nomination de Mlle Tea Riveta, chef du service de l'énergie et des mines par intérim, pendant l'absence de M. David Saouzanet 343

EXTRAITS

- Arrêtés n° 401 et n° 402 CM du 30 décembre 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10-04 et n° 11-04 CAPL du 9 novembre 2004 de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire 343
- Arrêté n° 403 CM du 30 décembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-04 ILM du 14 décembre 2004 de l'Institut Louis-Malardé portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifié pour l'exercice 2004 343
- Arrêté n° 8 CM du 7 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 181 CM du 18 février 1994 modifié instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des sucres de betteraves et de cannes, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail ou en vrac, relevant des numéros de nomenclature douanière 17.01.99.10 et 17.01.99.20 343

Arrêtés n° 9 et 10 CM du 7 janvier 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 44-04 et n° 46-04 OPT du 3 décembre 2004 relatives respectivement : - à la commercialisation d'une offre de liaison louée très haut débit ; - à la commercialisation d'une gamme de produits "prêt à poster"	344
Arrêté n° 11 CM du 7 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 modifié relatif à l'agrément des fédérations sportives	344
Arrêté n° 12 CM du 7 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française	344
Arrêté n° 13 CM du 10 janvier 2005 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2005 pour le compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2005	344
Arrêté n° 14 CM du 10 janvier 2005 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2005 du budget général d'investissement pour l'exercice 2005	344

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 421 PR du 30 décembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, chargé de la promotion des langues polynésiennes.	345
Arrêté n° 12 PR du 5 janvier 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale	345

EXTRAITS

Arrêté n° 422 PR du 30 décembre 2004 portant agrément du projet d'acquisition d'une station d'enrobage semi-mobile par la S.A.R.L. Bitupac au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts	345
Arrêtés n° 436 à n° 441 PR du 30 décembre 2004 portant agrément de projets au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts (S.A. Ampélidacées, S.A.R.L. S.I.P.C.T., S.A. Plastiserd, S.A. Moorea Lagoon Resort, S.A. Sat Nui et S.A. Société des hôtels tahitiens).	346

Ministère du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique

Arrêté n° 16 MTD/PEL du 5 janvier 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 3 psychologues de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.	347
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 5 MTD du 3 janvier 2005 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 4 manipulateurs d'électroradiologie de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.	349
---	-----

Ministère du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité

Arrêté n° 1 MBF du 6 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées	349
Arrêté n° 2 MBF du 7 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes	350

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche

Arrêté n° 1 MEE du 6 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 2 MEE du 29 octobre 2004 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement primaire	350
--	-----

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 67 MEA du 27 décembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekotaha 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu) **351**
- Arrêté n° 68 MEA du 28 décembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de la terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi partie (plans 1, 2, 4 à 8) et des parcelles de la terre Vaioneone partie (plans 9 à 12) nécessaires à l'aménagement du carrefour entre la route territoriale n° 2 et la route d'accès au centre d'enfouissement technique de Nivee à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra **351**
- Arrêté n° 70 MEA du 29 décembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification de virages du P.K. 19,15 au P.K. 19,85) à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra **352**
- Arrêtés n° 74 et n° 75 MEA du 30 décembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de la terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi partie (plans 1, 2, 4 à 8) et des parcelles de la terre Vaioneone partie (plans 9 à 12) nécessaires à l'aménagement du carrefour entre la route territoriale n° 2 et la route d'accès au centre d'enfouissement technique de Nivee à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra **352**
- Arrêtés n° 76 à n° 79 MEA du 30 décembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification de virages du P.K. 19,15 au P.K. 19,85) à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra **353**

Ministère de la pêche et de la perliculture**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 77 à n° 135 MPP du 27 décembre 2004 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à plusieurs personnes dans diverses îles **354**

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

- Arrêté n° 2 MAE du 7 janvier 2005 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à 55 producteurs de pommes de terre de Tubuai, îles Australes, pour la campagne 2003. **371**
- Arrêtés n° 3 à n° 18 MAE du 10 janvier 2005 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à diverses personnes **372**

Ministère de l'environnement et des transports

- Arrêté n° 27 MES du 30 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 29 VP du 12 octobre 2004 autorisant la Charcuterie du Pacifique à installer et exploiter les équipements techniques d'une unité de transformation et conservation de viande sise commune de Mahina (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). La demande est formulée par M. Tim Whitaker **374**
- Arrêté n° 1 MES du 7 janvier 2005 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une centrale électrique située dans la zone industrielle de Vaiare, commune de Moorea-Maiao **374**

EXTRAITS

- Arrêté n° 2 MES/STTT du 7 janvier 2005 fixant les quotas de gazole détaxé relevant de la codification douanière 27.10.19.14 code avantage 772 à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers conventionnés et/ou inscrits au plan de transport des îles de Tahiti, Tubuai et Rangiroa **375**

Ministère de la santé**EXTRAITS**

- Arrêté n° 2 MSP/DS du 6 janvier 2005 fixant la liste des agents faisant fonction d'aides-soignants au sein des établissements d'hospitalisation privés admis à l'examen final en vue de l'obtention de l'attestation de formation (session du 23 août au 17 décembre 2004) 375

Ministère du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaire**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1 MDA du 7 janvier 2005 autorisant la société Air Tahiti à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha, Nuku Hiva (îles Marquises), dans le cadre de l'édification et l'utilisation d'un local de repli et d'hébergement pour ses personnels 375

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 3-2005 APF/SG du 7 janvier 2005 nommant Mme Jeanne Santini pour assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française 376

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

- Décret du 31 décembre 2004 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 1er janvier 2005) 376
- Conventions de financement n° 321-04 et n° 322-04 du 28 décembre 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de Fakarava et Tatakoto pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Équipement de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14" 376
- Convention de financement n° 324-04 du 28 décembre 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de l'école de Nuutafaratea primaire" 377

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 20 janvier au 2 février 2005 inclus) 377
- Direction des affaires foncières.— Avis n° 246 DAF.REC-HYP du 9 janvier 2005 portant recherche des héritiers de dame Temiri Tetufaahira Aripeu, Francis Nicolas Bordes, Raymonde Carnicelli (sa veuve), Hinatuehu a Tane, Teohpavahinetahuea a Tane, Pai a Matae a Pai, Tuipoto a Aperu a Pai, Peurau a Haafifi a Pai, Peurau a Hafifi a a Torae, Teuira Mato, Rereao a Otuu ou Rereao a Mato, Faaturia a Teihotua a Mato dit Teteauu a Mato, Tuhiva ou Teroro a Haoa, Clément Huang Tsi Hui, Metuaaro Teriteveaarai, Teraiharoa Teuraariuramo, Metuaaro Tetaumataarii, Metuaaro Fataariivaotaha, Jacob Paeamara, Tetoa a Kaua, Pofatu a Pofatu, Tutavake Makino a Pofatu, Tautu Faremata Harrys, Teheiuira a Maiarii, Pau a Manea, Tenana a Manea, Daniera a Utoto, Pana Vairaa Patiti, Ruaaha Fareura a Farepua, Taiau Otoore a Mote, Patumai Taatahaere a Papahia, Reia Ehe a Temauri, Matautau a Maivave, Gibson Marcelle, Taotua a Miri, Terihaereitemaomao, Tetuaeaha, Uratua, Faatoa a Tetuaearo, Maariri Teriituaari, Popo a Kaimuku, Teragiapahoa a Piriario, Teihotaata a Penehata a Tepeva, Tupaerai dit Marama a Tepeva, Faahei a Penehata, Manava ou Omanava a Tepeva, Marae a Ahuura, Hiro a Ahuraa a Aiario, Teraiefa Paorai Moe et de Moe Teraiefa Paofai 378
- Inspection du travail.— 1° Avis et avenant du 16 novembre 2004 à la convention collective du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991 (accord de salaires pour l'année 2005) ; 378
- 2° Avis et avenant du 9 décembre 2004 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 2005) 382

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	384
Annonces diverses	385



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 2004-15 TG du 9 décembre 2004 portant modification de la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2005.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, et notamment l'article L. 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour le 1er septembre 2002 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 1161 DRCL du 28 août 2003 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2004 au 28 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2004-2 TG du 13 août 2004 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 2004 ;

Vu l'arrêté DOMAO400052A du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 317 DAF/PERS/ET du 7 octobre 2004 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la correspondance de la commune associée de Hereheretue considérant d'une part, que M. Kaoko Adrien Raimoe, délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale du bureau de vote de Hereheretue, ne peut siéger ; considérant d'autre part, que Mlles Mairihau Mahia Marie-Madeleine et

Tatarata Berthe ont accepté de siéger au sein de la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale du bureau de vote de Hereheretue,

Arrête :

Article 1er.— La liste des délégués de l'administration siégeant au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2005 est modifiée comme suit :

Commune de Hao

Bureau de vote de Hereheretue :

Déléguée titulaire :

Au lieu de :

- M. Kaoko Adrien Raimoe ;

Lire :

- Mlle Mairihau Mahia Marie-Madeleine.

Déléguée suppléante :

Au lieu de :

- Mlle Mairihau Mahia Marie-Madeleine ;

Lire :

- Mlle Tatarata Berthe.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2004.

Pour le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier :

*Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,
Xavier BAROIS.*

ARRETE n° HC 155 IDV du 30 décembre 2004 portant agrément de M. Fenuaiti Nui Pierre en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 24-79 en date du 3 avril 1979 portant recrutement de M. Fenuaiti Nui Pierre en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Pirae,

Arrête :

Article 1er.— M. Fenuaiti Nui Pierre, né le 9 juin 1949 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 30 décembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Pirae et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Fenuaiti Nui Pierre pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° HC 156 IDV du 30 décembre 2004 portant agrément de M. Parker Heifara en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 38-81 en date du 9 septembre 1981 portant recrutement de M. Parker Heifara en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Pirae,

Arrête :

Article 1er.— M. Parker Heifara, né le 28 octobre 1960 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 30 décembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Pirae et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Parker Heifara pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° HC 157 IDV du 30 décembre 2004 portant agrément de M. Peretau Henri en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 78-85 en date du 26 décembre 1985 portant nomination de M. Peretau Henri en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Pirae,

Arrête :

Article 1er.— M. Peretau Henri, né le 15 mars 1962 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 30 décembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Pirae et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Peretau Henri pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° HC 158 IDV du 30 décembre 2004 portant agrément de M. Paofai Jean Teiva en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 88-2000 en date du 27 décembre 2000 portant recrutement de M. Paofai Jean Teiva en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Pirae,

Arrête :

Article 1er.— M. Paofai Jean Teiva, né le 13 janvier 1970 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 30 décembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Pirae et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Paofai Jean Teiva pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° HC 159 IDV du 30 décembre 2004 portant agrément de M. Kahiehitu Alexandre en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 2002-119 en date du 14 octobre 2002 portant recrutement de M. Kahiehitu Alexandre en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papara,

Arrête :

Article 1er.— M. Kahiehitu Alexandre, né le 26 octobre 1976 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 30 décembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papara et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Kahiehitu Alexandre pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 160 IDV du 30 décembre 2004 portant agrément de M. Amo Samuel en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 95-82 en date du 13 octobre 1982 portant recrutement de M. Amo Samuel en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Pirae,

Arrête :

Article 1er.— M. Amo Samuel, né le 6 avril 1960 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 30 décembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Pirae et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Amo Samuel pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 1 CAB.B.DEF du 3 janvier 2005 portant création d'une commission zonale des points et réseaux sensibles de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu l'instruction du 31 juillet 1968 sur les plans généraux de protection ;

Vu la directive n° 200 CAB.XXI.5 du 3 février 1993 sur l'établissement des plans généraux de protection et des plans de défense opérationnelle du territoire ;

Vu l'instruction générale interministérielle n° 4600 du 8 février 1993 sur la sécurité des points et réseaux sensibles ;

Vu la directive interministérielle n° 10010 SGDN/PSE/PPS du 5 mai 2001 sur la planification de défense et de sécurité ;

Considérant dans le cadre du plan général de protection de la Polynésie française qu'il existe au niveau national une commission interministérielle des points et réseaux sensibles et qu'il est apparu nécessaire de créer une structure similaire au niveau zonal ;

Sur proposition du secrétaire général de zone de défense,

Arrête :

Article 1er.— Une commission zonale des points et réseaux sensibles de la Polynésie française (C.Z.P.R.S.P.F.) est créée.

Art. 2.— Les missions de la commission zonale des points et réseaux sensibles de la Polynésie française sont les suivantes :

- procéder à la visite des points sensibles civils, plus particulièrement ceux de 2e et 3e catégorie, à l'exclusion de ceux dont la tutelle est donnée au ministre chargé des armées ;
- évaluer la sensibilité des points sensibles au regard de la défense afin de donner son avis sur le classement des points sensibles de 2e et 3e catégorie ;
- évaluer la vulnérabilité, c'est-à-dire la plus ou moins grande sécurité conférée au point sensible par les mesures de protection internes et externes prises conformément aux plans ;
- vérifier l'application des textes légaux et réglementaires et, le cas échéant, des instructions particulières du ministre de tutelle ;

- recenser les problèmes que pose à l'autorité fonctionnelle ou à l'autorité territoriale la sécurité du point sensible et formuler toute proposition pour y répondre.

Art. 3.— Présidée par le haut-commissaire ou son représentant, la commission zonale des points et réseaux sensibles de la Polynésie française est composée du secrétaire général de la zone de défense ou son représentant, du chef du bureau de défense, d'un officier supérieur représentant l'amiral commandant supérieur des forces armées en Polynésie française, d'un officier de la gendarmerie désigné par le colonel commandant les forces de gendarmerie pour la Polynésie française, d'un fonctionnaire de police désigné par le directeur de la sécurité publique pour les points sensibles situés dans la zone urbaine de Papeete et d'un fonctionnaire désigné par le chef du poste de surveillance du territoire.

Art. 4.— Le délégué du gouvernement réunit chaque année la commission zonale des points et réseaux sensibles de la Polynésie française afin d'établir le calendrier des visites. Il en adresse copie au secrétaire général de la défense nationale (S.G.D.N.) et au ministre de l'outre-mer (H.F.D.).

Art. 5.— Pour chaque point sensible visité, les observations de la commission zonale des points et réseaux sensibles font l'objet d'un court rapport. Ce rapport est adressé au secrétaire général de la défense nationale, et en copie, au ministre de l'outre-mer (H.F.D.), au ministère de tutelle (H.F.D.) et à l'amiral commandant supérieur des forces armées en Polynésie française.

Art. 6.— Le secrétaire général de la zone de défense de Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2005.
Michel MATHIEU.

Par arrêté n° 68 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 décembre 2004.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension du réseau électrique".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'étendre le réseau électrique.

Le coût de cette opération a été estimé à 2.085.000 F CFP, soit 17.472,30 € T.T.C.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat (80 %)	13.977,84 €	1.668.000 F CFP
Commune	3.494,46 €	417.000 F CFP
Total	17.472,30 €	2.085.000 F CFP

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 404 CM du 30 décembre 2004 portant nomination de Mlle Tea Riveta, chef du service de l'énergie et des mines par intérim, pendant l'absence de M. David Saouzanet.

NOR : EMI0402589AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-82 AT du 10 septembre 1982 portant création du service territorial de l'énergie et des mines, et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 223 CM du 26 février 2001 portant nomination du chef du service de l'énergie et des mines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 3 MPI du 1er décembre 2004 portant délégation de signature du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie, à M. David Saouzanet, chef du service de l'énergie et des mines par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Tea Riveta est nommée en qualité de chef du service de l'énergie et des mines par intérim pendant l'absence de M. David Saouzanet, en congé annuel du 21 au 31 décembre 2004.

Art. 2.— L'arrêté n° 1514 CM du 26 novembre 2001 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
de l'industrie, du commerce
et de l'énergie,*
Gaston TONG SANG.

NOR : CAE0402618AC

Par arrêté n° 401 CM du 30 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-04 CAPL du 9 novembre 2004 portant transformation de postes budgétaires et approuvant le nouvel effectif budgétaire de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2004.

NOR : CAE0402630AC

Par arrêté n° 402 CM du 30 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-04 CAPL du 9 novembre 2004 portant renonciation de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire à son droit de souscription à l'augmentation de capital de la Société de développement pour l'agriculture et la pêche (S.D.A.P.).

NOR : ILM0402692AC

Par arrêté n° 403 CM du 30 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-04 ILM du 14 décembre 2004 du conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé portant modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2004.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *un milliard deux cent soixante-six millions cent soixante-neuf mille francs CFP* (1.266.169.000 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
- section de fonctionnement	1.137.769.000	1.144.769.000
- section d'investissement	128.400.000	121.400.000
- total général	1.266.169.000	1.266.169.000

L'équilibre de l'E.P.R.D. 2004 n° 1 modifié est établi par une augmentation du budget global de *sept millions de francs CFP* (7.000.000 F CFP).

NOR : SAE0402371AC

Par arrêté n° 8 CM du 7 janvier 2005.— Dans l'ensemble de l'arrêté n° 181 CM du 18 février 1994 modifié, le numéro de nomenclature douanière "17.01.99.10" est abrogé et remplacé par le numéro de nomenclature douanière "17.01.99.11".

A l'article 1er de l'arrêté n° 181 CM du 18 février 1994 modifié, l'expression : "à l'exception des importations des sucres susvisés, conditionnés en doses dont le poids est inférieur ou égal à vingt grammes" est abrogée.

NOR : OPT0402573AC

Par arrêté n° 9 CM du 7 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44-04 OPT du 3 décembre 2004 relative à la commercialisation d'une offre de liaison louée très haut débit.

Délibération n° 44-04 OPT du 3 décembre 2004

Article 1er.— Il est créé un nouveau service de liaison louée à très haut débit.

Art. 2.— La tarification des liaisons louées en Polynésie française entre en vigueur à compter du 1er janvier 2005.

Art. 3.— Pour un abonnement supérieur ou égal à 2 ans, une offre promotionnelle peut être mise en place portant sur des remises inférieures ou égales à 50 % des frais de raccordement et/ou des frais de migration.

NOR : OPT0402574AC

Par arrêté n° 10 CM du 7 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-04 OPT du 3 décembre 2004 relative à la commercialisation d'une gamme de produits "Prêt à poster".

Délibération n° 46-04 OPT du 3 décembre 2004

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2005, il est créé deux nouveaux produits postaux "Prêt à poster" :

- une enveloppe ordinaire pré-affranchie pour les envois de moins de 20 grammes à destination de la Polynésie française ;

- une enveloppe ordinaire pré-affranchie pour les envois de moins de 20 grammes à destination de la France métropolitaine.

Le catalogue des tarifs postaux de la présente délibération a été modifié.

NOR : SJS0402730AC

Par arrêté n° 11 CM du 7 janvier 2005.— A l'article 4-1 de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 modifié, les mots : "30 juin 2004" sont remplacés par les mots : "30 juin 2005".

NOR : SJS0402757AC

Par arrêté n° 12 CM du 7 janvier 2005.— A l'article 5-1 de l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié, les mots : "30 juin 2004" sont remplacés par les mots : "30 juin 2005".

L'arrêté n° 38 CM du 8 juillet 2004 portant modification de l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives est abrogé.

NOR : DBR0402592AC

Par arrêté n° 13 CM du 10 janvier 2005.— La répartition prévisionnelle n° 1-2005 des crédits de paiement du budget pour le compte d'aide aux victimes des calamités de 2005 est déterminée selon l'annexe jointe.

Annexe à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 2005

Tableau n° 1-2005

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
MBF														895.000.000	895.000.000
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	895.000.000	895.000.000

NOR : DBR0402593AC

Par arrêté n° 14 CM du 10 janvier 2005.— La répartition prévisionnelle n° 1-2005 des crédits de paiement du budget général d'investissement initial de 2005 est déterminée selon l'annexe jointe.

Annexe à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 2005

Tableau n° 1-2005

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	130.000.000				4.460.000.000						947.168.455		657.000.000		6.194.168.455
VP	43.385.512	152.000.000				131.941.543		55.897.125			104.000.000	2.908.960.707			3.396.284.887
MET							190.367.914						50.000.000		240.367.914
MTD	142.320.000														142.320.000
MBF	535.603.593												550.000.000	15.702.000.000	16.787.603.593
MEE	14.000.000			429.808.511											593.808.511
MPI							8.000.000								132.000.000
MHA											800.000.000				1.100.000.000
MEA	60.320.000	2.607.098.665	312.000.000			3.147.549.965	229.902.742		10.000.000				50.000.000		6.436.871.372
MAF	2.190.000.000						334.480.728					7.550.000			2.532.030.728
MPP	75.500.000						279.835.769								442.335.769
MAE								309.000.000							397.500.000
MES			322.593.039							970.699.019					1.343.292.058
MAJ											135.000.000				135.000.000
MSF	39.000.000														39.000.000
MSP	43.711.605				556.959.032							400.000.000			1.000.670.637
MDA	133.917.144					130.000.000					1.683.400.000				1.947.317.144
MCL													15.000.000		70.000.000
MAR							55.000.000								
TOTAL	3.427.757.854	2.759.098.665	634.593.039	429.808.511	5.016.959.032	3.409.491.508	1.147.587.153	364.997.125	10.000.000	970.699.019	4.077.118.455	2.908.960.707	2.071.500.000	15.702.000.000	42.930.571.068

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 421 PR du 30 décembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, chargé de la promotion des langues polynésiennes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 23 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la culture, chargé de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, chargé de la promotion des langues polynésiennes, pendant l'absence de M. Teina Maraeura le 30 décembre 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 12 PR du 5 janvier 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 21 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, pendant l'absence du Dr Jacques Raynal du 10 au 15 janvier 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 422 PR du 30 décembre 2004.— Le projet d'acquisition d'une station d'enrobage semi-mobile par la S.A.R.L. Bitupac est agréé au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la troisième partie du code des impôts (article 940-1).

Le montant de l'investissement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'exploitation est de *cent quatre-vingt-huit millions cent soixante-dix mille francs CFP H.T.* (188.170.000 F CFP H.T.).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition d'une station d'enrobage semi-mobile ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : 1er semestre 2005.

Le montant cumulé de l'aide fiscale à l'exploitation accordée à la S.A.R.L. Bitupac au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cinquante-six millions quatre cent cinquante et un mille francs CFP* (56.451.000 F CFP).

La répartition des avantages octroyés au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation est établie comme suit :

- l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant de *cinquante-six millions quatre cent cinquante et un mille francs CFP* (56.451.000 F CFP) accordée à compter de l'exercice de mise en service des installations agréées et des 6 exercices suivants. Pour les investissements bénéficiant de la loi de programme pour l'outre-mer, les exonérations sont accordées à compter de la date de délivrance de l'agrément selon les conditions prévues par cette loi.

Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 931-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 436 PR du 30 décembre 2004.— Le projet d'extension d'activité de la S.A. Ampélidacées qui consiste en l'extension de son activité viticole est agréé au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la troisième partie du code des impôts (article 936-1).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement :
 - augmentation de la surface de plantation de vigne de 4 hectares ;
 - installation de moyens d'irrigation ;
 - construction de plusieurs puits solaires ;
- la construction de bassins de stockage ;
- la construction de logements pour le personnel.
- date prévisionnelle de livraison du matériel : février 2005.

Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 931-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 437 PR du 30 décembre 2004.— Le projet de construction d'une usine de production et de conditionnement d'un concentré de jus de fruit de la marque Sunquick de la S.A.R.L. S.I.P.C.T. est agréé au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la troisième partie du code des impôts (article 940-1).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction d'une usine de production et de conditionnement d'un concentré de jus de fruit de la marque Sunquick ;
- date prévisionnelle de livraison du matériel : février 2005.

Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 931-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 438 PR du 30 décembre 2004.— Le projet d'extension d'activité de la S.A. Plastiserd par intégration d'équipements de production permettant une fabrication locale de profilés P.V.C. pour le bâtiment avec couche externe en bois recomposé est agréé au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la troisième partie du code des impôts (article 940-1).

Le montant de l'investissement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'exploitation est de *soixante-quinze millions huit cent trente-huit mille francs CFP H.T.* (75.838.000 F CFP H.T.).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : intégration d'équipements de production permettant une fabrication locale de profilés P.V.C. pour le bâtiment avec couche externe en bois recomposé ;
- date prévisionnelle de livraison du matériel : février 2005.

Le montant cumulé de l'aide fiscale à l'exploitation accordée à la S.A. Plastiserd au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *vingt-deux millions sept cent cinquante et un mille quatre cents francs CFP* (22.751.400 F CFP).

La répartition des avantages octroyés au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation est établie comme suit :

- l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant de *vingt-deux millions sept cent cinquante et un mille francs CFP* (22.751.000 F CFP) accordée à compter de l'exercice de mise en service des installations agréées et des 6 exercices suivants. Pour les investissements bénéficiant de la loi de programme pour l'outre-mer, les exonérations sont accordées à compter de la date de délivrance de l'agrément selon les conditions prévues par cette loi.

Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 931-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 439 PR du 30 décembre 2004.— Le projet d'extension de l'hôtel Sheraton Moorea Lagoon Resort and Spa par la construction de 22 bungalows supplémentaires réalisée par la S.A. Moorea Lagoon Resort est agréé au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la troisième partie du code des impôts (article 944-1).

Le montant de l'investissement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'exploitation est de *huit cent quatre-vingt-cinq millions deux cent vingt-quatre mille huit cents francs CFP* (885.224.800 F CFP).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : extension de l'hôtel Sheraton Moorea Lagoon Resort and Spa par la construction de 22 bungalows supplémentaires ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : juillet 2005.

Le montant cumulé des exonérations accordées à la S.A. Moorea Lagoon Resort au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *deux cent soixante-cinq millions cinq cent soixante-sept mille quatre cent quarante francs CFP* (265.567.440 F CFP).

La répartition des avantages octroyés au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation est établie comme suit :

- l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant de *deux cent soixante millions cinq cent soixante-sept mille quatre cent quarante francs CFP* (260.567.440 F CFP) accordée à compter de l'exercice de mise en service des installations agréées et des 6 exercices suivants. Pour les investissements bénéficiant de la loi de programme pour l'outre-mer, les exonérations sont accordées à compter de la date de délivrance de l'agrément selon les conditions prévues par cette loi ;
- une aide à l'emploi et à la formation professionnelle d'un montant de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP).

Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 931-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 440 PR du 30 décembre 2004.— Le projet d'acquisition d'une grue de type H.M.K. 300 E avec ses équipements et prestations supplémentaires réalisée par la S.A. Sat Nui est agréé au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la troisième partie du code des impôts (article 942-1).

Le montant de l'investissement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'exploitation est de *trois cent trente-huit millions trois cent quarante-huit mille cinq cent soixante-huit francs CFP* (338.348.568 F CFP).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition d'une nouvelle grue de type H.M.K. 300 E avec ses équipements et prestations supplémentaires ;
- date prévisionnelle de livraison du bien : fin novembre 2004.

Le montant cumulé des exonérations accordées à la S.A. Sat Nui au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cent un millions cinq cent quatre mille cinq cent soixante-dix francs CFP* (101.504.570 F CFP).

La répartition des avantages octroyés au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation est établie comme suit :

- l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant de *quatre-vingt-trois millions de francs CFP* (83.000.000 F CFP) accordée à compter de l'exercice de mise en service des installations agréées et des 4 exercices suivants. Pour les investissements bénéficiant de la loi de programme pour l'outre-mer, les exonérations sont accordées à compter de la date de délivrance de l'agrément selon les conditions prévues par cette loi ;
- une aide à l'emploi et à la formation professionnelle d'un montant de *dix-huit millions cinq cent quatre mille cinq cent soixante-dix francs CFP* (18.504.570 F CFP).

La S.A. Sat Nui est tenue de justifier auprès des membres de la commission consultative des agréments fiscaux la prorogation de la convention n° 87-41 du 10 novembre 1987 signée avec le port autonome de Papeete portant autorisation d'outillage privé avec obligation de service public dans les plus brefs délais possibles.

Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 931-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 441 PR du 30 décembre 2004.— Le projet de rénovation de 200 chambres et d'une partie des services généraux de l'hôtel Sheraton Tahiti afin d'aboutir à un surclassement au standard 5 étoiles par la S.A. Société des hôtels tahitiens est agréé au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la troisième partie du code des impôts (article 944-1).

Le montant de l'investissement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'exploitation est de *six cent quatre-vingt-dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-sept mille francs CFP H.T.* (697.987.000 F CFP H.T.).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : rénovation de 200 chambres et d'une partie des services généraux de l'hôtel Sheraton Tahiti afin d'aboutir à un surclassement au standard 5 étoiles ;
- lieu de l'investissement : Auae, Faa'a ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : 1er trimestre 2006.

Le montant cumulé de l'aide fiscale à l'exploitation accordée à la S.A. Société des hôtels tahitiens au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *deux cent neuf millions trois cent quatre-vingt-seize mille cent francs CFP* (209.396.100 F CFP).

La répartition des avantages octroyés au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation est établie comme suit :

- l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant de *cent quarante-neuf millions trois cent quatre-vingt-seize mille cent francs CFP* (149.396.100 F CFP) accordée à compter de l'exercice de mise en service des installations agréées et des 6 exercices suivants ;
- une aide à l'emploi et à la formation professionnelle d'un montant de *soixante millions de francs CFP* (60.000.000 F CFP).

Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 931-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL,
DES AFFAIRES INTÉRIEURES,
DE LA COMMUNICATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 16 MTD/PEL du 5 janvier 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 3 psychologues de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 110 MTD du 29 décembre 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée et complétée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 492 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités du concours de recrutement des psychologues de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 3 psychologues de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française et répartis comme suit :

- 1 poste de psychologue clinicien pour le Centre hospitalier de Mamao ;
- 1 poste de psychologue clinicien pour la direction de la santé ;
- 1 poste de psychologue du travail pour le Centre de formation professionnelle des adultes.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves d'admissibilité, d'admission et la composition du jury sont fixés en application de la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'arrêté n° 492 CM du 14 mai 1996 modifié.

Le concours externe, sur titres avec épreuves, est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en psychologie, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation en psychologie à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier 2005 (cette limite peut être supprimée ou reculée conformément aux règles en vigueur).

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, avenue du Prince-Hinoui, immeuble Moehau, B.P. 124, Papeete (tél. : 47.79.23 - 47.79.70) ;
- sur le site : www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mercredi 12 janvier 2005 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 14 février 2005 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- l'imprimé du casier judiciaire ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site www.service-public.pf.

Art. 4.— Le concours externe comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission :

L'épreuve d'admissibilité consiste en :

- la rédaction d'une note de synthèse assortie de propositions à partir d'un dossier relatif à la psychologie sociale ou à la psychologie génétique ou clinique (durée 3 heures, coefficient 3).

Toute note inférieure à 8 sur 20 à cette épreuve entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Les épreuves d'admission consistent en :

- un entretien avec le jury destiné à apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par le territoire et ses établissements publics, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée 30 minutes, coefficient 4) ;
- un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 3).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité et d'admission se dérouleront à Papeete.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2005.

Pour le ministre du travail,
du dialogue social,
des affaires intérieures,
de la communication
et de la fonction publique,
par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Gilbert GUIDO.

Par arrêté n° 5 MTD du 3 janvier 2005.— Sont déclarés admis au concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 4 manipulateurs d'électroradiologie de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

Sur liste principale : Grand Martine ; Dero Jannick ; Champs Maurice ; Lecellier Séverine.

Sur liste complémentaire : Fonda Nicolas.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DES FINANCES
ET DE LA RÉFORME DE LA FISCALITÉ**

ARRÊTE n° 1 MBF du 6 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées.

Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 30 septembre 2004 portant nomination de M. Patrick Petit en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Patrick Petit est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les actes concernant :

- la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- l'avancement et les notations des agents du service ;
- les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- les ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- la prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses du service, y compris les contrats et conventions.

Art. 3.— M. Patrick Petit est habilité à signer les actes et correspondances relevant du contrôle des dépenses engagées tels qu'ils résultent de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif.

Art. 4.— M. Patrick Petit est également habilité à signer les arrêtés de désignation des contrôleurs délégués et correspondants du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Petit, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont dévolues à M. Pascal Lien, adjoint du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mme Haydée Lilin, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses d'investissement de la Polynésie française et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit, Pascal Lien et Mme Haydée Lilin, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Vaite Clisson, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses d'investissement de la Polynésie française et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 8.— Une délégation de signature limitée aux procès-verbaux des commissions d'ouverture des plis est donnée à Mlle Eva Yu Tim lorsqu'elle représente le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Heiana Scoupe, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit, Pascal Lien et Mlle Heiana Scoupe, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à M. Moerani Winchester, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française, à l'exclusion des projets de marchés, de conventions, et d'arrêtés.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à M. Guillaume Lardillier, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de personnel de la Polynésie française et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit, Pascal Lien et Guillaume Lardillier, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Violaine Roques, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de personnel de la Polynésie française et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mme Geneviève Garry, contrôleur délégué, pour signer les actes et traiter les affaires courantes des établissements publics de la Polynésie française soumis au contrôleur des dépenses engagées et pour représenter le contrôle des dépenses dans ces matières.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit, Pascal Lien et Mme Geneviève Garry, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Chantal Wong, contrôleur délégué, pour signer les actes et traiter les affaires courantes des établissements publics de la Polynésie française soumis au contrôleur des dépenses engagées et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 15.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à M. Clément Legayic pour signer les actes et correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des îles Australes, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 16.— L'arrêté n° 1 MBF du 29 octobre 2004 portant délégation de signature à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées, est abrogé.

Art. 17.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2005.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 2 MBF du 7 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la convention n° 11353 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées des services des finances et de la comptabilité, des affaires administratives, du personnel et de la fonction publique, des contributions et du contrôle des dépenses engagées, par la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer au nom du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui sont subdélégués du service du contrôle des dépenses engagées.

Art. 2.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2005.
Georges PUCHON.

**MINISTRE DE L'EDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET TECHNIQUE, ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 1 MEE du 6 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 2 MEE du 29 octobre 2004 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement primaire.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 28 octobre 2004 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 16 août 2004 portant nomination de M. Jean-Denis Teva Quesnot en qualité de directeur de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 29 décembre 2004 portant nomination de M. Christian Morhain, inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au directeur de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 2 MEE du 29 octobre 2004 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement primaire ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 2 MEE du 29 octobre 2004 est modifié comme suit :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis Teva Quesnot, directeur de l'enseignement primaire, les délégations définies aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté sont exercées par M. Christian Morhain, inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire.”

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 2 MEE du 29 octobre 2004 est modifié comme suit :

“En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Jean-Denis Teva Quesnot d'une part, et de M. Christian Morhain d'autre part, les délégations définies aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté sont exercées par Mme Lysiane Cier Foc, secrétaire générale de l'enseignement primaire.”

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le directeur de l'enseignement primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2005.
Armelle MERCERON.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME
ET DES PORTS**

Par arrêté n° 67 MEA du 27 décembre 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekotaha 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Tekotaha 2.

Indemnités à déconsigner : 380 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Maria Karamera Tairua épouse Tetohu.

Par arrêté n° 68 MEA du 28 décembre 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux parcelles de la terre Nivee composée de Nivee Iti, Nivee Rahi partie (plans 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8) et des parcelles de la

terre Vaioneone partie (plans 9, 10, 11 et 12) nécessaires à l'aménagement du carrefour entre la route territoriale n° 2 et la route d'accès au centre d'enfouissement technique de Nivee à Papeete, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Parcelles de la terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi partie	1	272.750	M. Lagarde Emile Aromaiteraï
	2	142.416	
	4	195.729	
	5	200.291	
	6	235.750	
	7	152.854	
	8	22.521	
	8	22.521	
Parcelles de la terre Vaioneone partie	9	44.562	
	10	100.625	
	11	204.416	
	12	99.187	
Parcelles de la terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi partie	1	272.750	M. Lagarde Roland Paul
	2	142.417	
	4	195.729	
	5	200.292	
	6	235.750	
	7	152.854	
	8	22.521	
	8	22.521	
Parcelles de la terre Vaioneone partie	9	44.562	
	10	100.625	
	11	204.417	
	12	99.187	
Parcelles de la terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi partie	1	272.750	M. Lagarde François Alphonse
	2	142.417	
	4	195.729	
	5	200.292	
	6	235.750	
	7	152.854	
	8	22.521	
	8	22.521	
Parcelles de la terre Vaioneone partie	9	44.563	
	10	100.625	
	11	204.417	
	12	99.188	
Parcelles de la terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi partie	1	272.750	Mme Lagarde Irma Teroro
	2	142.417	
	4	195.729	
	5	200.292	
	6	235.750	
	7	152.854	
	8	22.521	
	8	22.521	
Parcelles de la terre Vaioneone partie	9	44.563	
	10	100.625	
	11	204.417	
	12	99.188	
Parcelles de la terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi partie	1	272.750	Mme Lagarde Rose épouse Saminadame
	2	142.417	
	4	195.729	
	5	200.292	
	6	235.750	
	7	152.854	
	8	22.521	
	8	22.521	
Parcelles de la terre Vaioneone partie	9	44.563	
	10	100.625	
	11	204.417	
	12	99.188	

Par arrêté n° 70 MEA du 29 décembre 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux parcelles des terres Oauiiri parcelle, Oauiiri partie et Anatui partie nécessaires à l'aménagement du carrefour entre la route territoriale n° 2 et la route d'accès au centre d'enfouissement technique de Nivee à Papenoo, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et références cadastrales	Emprises expropriées	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Oauiiri parcelle AM 65	798	80.883	M. Lagarde Emile Aromaiteraï
AM 66	46		
Oauiiri parcelle AM 28	760	366.166	
Oauiiri partie	71	37.771	
Oauiiri partie	2.677	259.046	
Oauiiri partie	42	20.125	
Anatui partie	26	12.458	
Anatui partie	3.450	332.125	
Oauiiri parcelle AM 65	798	80.883	M. Lagarde Roland Paul
AM 66	46		
Oauiiri parcelle AM 28	760	366.167	
Oauiiri partie	71	37.771	
Oauiiri partie	2.677	259.046	
Oauiiri partie	42	20.125	
Anatui partie	26	12.458	
Anatui partie	3.450	332.125	
Oauiiri parcelle AM 65	798	80.883	M. Lagarde François Alphonse
AM 66	46		
Oauiiri parcelle AM 28	760	366.167	
Oauiiri partie	71	37.771	
Oauiiri partie	2.677	259.046	
Oauiiri partie	42	20.125	
Anatui partie	26	12.458	
Anatui partie	3.450	332.125	
Oauiiri parcelle AM 65	798	80.883	M. Lagarde Georges Victor
AM 66	46		
Oauiiri parcelle AM 28	760	366.167	
Oauiiri partie	71	37.771	
Oauiiri partie	2.677	259.046	
Oauiiri partie	42	20.125	
Anatui partie	26	12.458	
Anatui partie	3.450	332.125	
Oauiiri parcelle AM 65	798	80.883	Mme Lagarde Irma Teroro
AM 66	46		
Oauiiri parcelle AM 28	760	366.167	
Oauiiri partie	71	37.771	
Oauiiri partie	2.677	259.046	
Oauiiri partie	42	20.125	
Anatui partie	26	12.458	
Anatui partie	3.450	332.125	
Oauiiri parcelle AM 65	798	80.884	Mme Lagarde Rose épouse Saminadame
AM 66	46		
Oauiiri parcelle AM 28	760	366.167	
Oauiiri partie	71	37.771	
Oauiiri partie	2.677	259.046	
Oauiiri partie	42	20.125	
Anatui partie	26	12.459	
Anatui partie	3.450	332.125	

Par arrêté n° 74 MEA du 30 décembre 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux parcelles de la terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi partie (plans 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8) et des parcelles de la terre Vaioneone partie (plans 9, 10, 11 et 12) nécessaires à l'aménagement du carrefour entre la route territoriale n° 2 et la route d'accès au centre d'enfouissement technique de Nivee à Papenoo, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Parcelles de la terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi partie	1	272.750	M. Alvis Lagarde
	2	142.417	
	4	195.729	
	5	200.292	
	6	235.750	
	7	152.854	
	8	22.521	
	8	22.521	
Parcelles de la terre Vaioneone partie	9	44.563	
	10	100.625	
	11	204.417	
	12	99.188	
Parcelles de la terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi partie	1	272.750	Mme Christa Lagarde épouse Arapari
	2	142.417	
	4	195.730	
	5	200.292	
	6	235.750	
	7	152.855	
	8	22.521	
	8	22.521	
Parcelles de la terre Vaioneone partie	9	44.563	
	10	100.625	
	11	204.417	
	12	99.188	

Par arrêté n° 75 MEA du 30 décembre 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux parcelles de la terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi partie (plans 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8) et des parcelles de la terre Vaioneone partie (plans 9, 10, 11 et 12) nécessaires à l'aménagement du carrefour entre la route territoriale n° 2 et la route d'accès au centre d'enfouissement technique de Nivee à Papenoo, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Parcelles de la terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi partie	1	68.187	Mme Mere Mathilde Teihoarii veuve Lagarde
	2	35.604	
	4	48.932	
	5	50.072	
	6	58.937	
	7	38.213	
	8	5.630	
	8	5.630	
Parcelles de la terre Vaioneone partie	9	11.140	
	10	25.156	
	11	51.104	
	12	24.796	
Parcelles de la terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi partie	1	51.141	M. Lagarde Yves Auguste Taupo
	2	26.703	
	4	36.699	
	5	37.555	
	6	44.203	
	7	28.660	
	8	4.222	
	8	4.222	
Parcelles de la terre Vaioneone partie	9	8.355	
	10	18.867	
	11	38.328	
	12	18.598	

Nom des terres	N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Parcelles de la terre Nivee composée de Nivee Iiti et Nivee Rahi partie	1	51.141	M. Lagarde Alain Ariioehau
	2	28.703	
	4	36.699	
	5	37.555	
	6	44.203	
	7	28.660	
	8	4.223	
	8	4.223	
Parcelles de la terre Vaioneone partie	9	8.356	
	10	18.867	
	11	38.328	
	12	18.598	
Parcelles de la terre Nivee composée de Nivee Iiti et Nivee Rahi partie	1	51.141	M. Lagarde René Gilles Teuira Luc
	2	28.703	
	4	36.700	
	5	37.555	
	6	44.204	
	7	28.661	
	8	4.223	
	8	4.223	
Parcelles de la terre Vaioneone partie	9	8.356	
	10	18.868	
	11	38.328	
	12	18.598	

Par arrêté n° 76 MEA du 30 décembre 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux parcelles des terres Oauiri parcelle, Oauiri partie et Anatui partie nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, rectification de virages du P.K. 19,15 au P.K. 19,85 à Papenoo, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et références cadastrales	Emprises expropriées	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires	
Oauiri parcelle AM 65	798	80.884	M. Alvis Lagarde	
AM 66	46			
Oauiri parcelle AM 28	760	366.167		
Oauiri partie	71	37.771		
Oauiri partie	2.677	259.046		
Oauiri partie	42	20.125		
Anatui partie	26	12.459		
Anatui partie	3.450	332.125		
Oauiri parcelle AM 65	798	80.884		Mme Christa Lagarde épouse Araparā
AM 66	46			
Oauiri parcelle AM 28	760	366.167		
Oauiri partie	71	37.771		
Oauiri partie	2.677	259.046		
Oauiri partie	42	20.125		
Anatui partie	26	12.459		
Anatui partie	3.450	332.125		

Par arrêté n° 77 MEA du 30 décembre 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux parcelles des terres Oauiri parcelle, Oauiri partie et Anatui partie nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, rectification de virages du P.K. 19,15 au P.K. 19,85 à Papenoo, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et références cadastrales	Emprises expropriées	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires	
Oauiri parcelle AM 65	798	20.220	Mme Mere Mathilde Teihoarii veuve Lagarde	
AM 66	46			
Oauiri parcelle AM 28	760	91.541		
Oauiri partie	71	9.442		
Oauiri partie	2.677	64.671		
Oauiri partie	42	5.031		
Anatui partie	26	3.114		
Anatui partie	3.450	83.031		
Oauiri parcelle AM 65	798	15.166		M. Lagarde Yves Auguste Taupo
AM 66	46			
Oauiri parcelle AM 28	760	68.656		
Oauiri partie	71	7.082		
Oauiri partie	2.677	48.571		
Oauiri partie	42	3.773		
Anatui partie	26	2.336		
Anatui partie	3.450	62.273		
Oauiri parcelle AM 65	798	15.166	M. Lagarde Alain Ariioehau	
AM 66	46			
Oauiri parcelle AM 28	760	68.656		
Oauiri partie	71	7.082		
Oauiri partie	2.677	48.571		
Oauiri partie	42	3.774		
Anatui partie	26	2.336		
Anatui partie	3.450	62.274		
Oauiri parcelle AM 65	798	15.166		M. Lagarde René Gilles Teuira Luc
AM 66	46			
Oauiri parcelle AM 28	760	68.657		
Oauiri partie	71	7.082		
Oauiri partie	2.677	48.571		
Oauiri partie	42	3.774		
Anatui partie	26	2.336		
Anatui partie	3.450	62.274		

Par arrêté n° 78 MEA du 30 décembre 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux parcelles des terres Faarapa partie et Utuuturoa partie nécessaires à l'aménagement la route territoriale n° 2, rectification de virages du P.K. 19,15 au P.K. 19,85 à Papenoo, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et références cadastrales	Emprises expropriées (m2)	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Faarapa partie	1.227	203.722	M. Paul Lagarde, légataire de Mme Anna Lagarde
Utuuturoa partie	199	17.632	
Utuuturoa partie	75	30.804	
Faarapa partie	119	49.089	

Par arrêté n° 79 MEA du 30 décembre 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux parcelles des terres Faarapa partie et Utuuturoa partie nécessaires à l'aménagement la route territoriale n° 2, rectification de virages du P.K. 19,15 au P.K. 19,85 à Papenoo, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et références cadastrales	Emprises expropriées (m2)	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Faarapa partie	1.227	16.977	M. Lagarde Emile Aromaiteraï
Ututuroa partie	199	1.469	
Ututuroa partie	75	2.567	
Faarapa partie	119	4.091	
Faarapa partie	1.227	16.977	M. Lagarde Roland Paul
Ututuroa partie	199	1.469	
Ututuroa partie	75	2.567	
Faarapa partie	119	4.091	
Faarapa partie	1.227	16.977	M. Lagarde François Alphonse
Ututuroa partie	199	1.469	
Ututuroa partie	75	2.567	
Faarapa partie	119	4.091	
Faarapa partie	1.227	16.977	M. Lagarde Georges Victor
Ututuroa partie	199	1.469	
Ututuroa partie	75	2.567	
Faarapa partie	119	4.091	
Faarapa partie	1.227	16.977	Mme Lagarde Irma Teroro
Ututuroa partie	199	1.469	
Ututuroa partie	75	2.567	
Faarapa partie	119	4.091	
Faarapa partie	1.227	16.977	Mme Lagarde Rose épouse Saminadame
Ututuroa partie	199	1.470	
Ututuroa partie	75	2.567	
Faarapa partie	119	4.091	
Faarapa partie	1.227	16.977	M. Alvis Lagarde
Ututuroa partie	199	1.470	
Ututuroa partie	75	2.567	
Faarapa partie	119	4.091	
Faarapa partie	1.227	16.977	Mme Christa Lagarde épouse Arapari
Ututuroa partie	199	1.470	
Ututuroa partie	75	2.567	
Faarapa partie	119	4.091	
Faarapa partie	1.227	4.244	Mme Mere Mathilde Teihoarii veuve Lagarde
Ututuroa partie	199	367	
Ututuroa partie	75	641	
Faarapa partie	119	1.022	
Faarapa partie	1.227	3.183	M. Lagarde Yves Auguste Taupo
Ututuroa partie	199	275	
Ututuroa partie	75	481	
Faarapa partie	119	767	
Faarapa partie	1.227	3.183	M. Lagarde Alain Arioehau
Ututuroa partie	199	276	
Ututuroa partie	75	481	
Faarapa partie	119	767	
Faarapa partie	1.227	3.183	M. Lagarde René Gilles Teuira Luc
Ututuroa partie	199	276	
Ututuroa partie	75	482	
Faarapa partie	119	767	

**MINISTRE DE LA PECHE
ET DE LA PERLICULTURE**

Par arrêté n° 77 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisé au profit de M. André Cao dit Philippe, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 1 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix-neuf mille francs CFP* (19.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 4.000 F CFP ;
- sur la base d'un ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 128 CM du 2 février 1996, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. André Cao dit Philippe, sont abrogées.

Par arrêté n° 78 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de Mme Thérèse Tinomoe épouse Teihoarii, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : un emplacement de 1 ha 2 a.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-trois mille trois cents francs CFP* (23.300 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 8.000 F CFP ;
- sur la base de 1 ha 2 a à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.300 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Mme Thérèse Tinomoe épouse Teihoarii est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois cent six mille francs CFP* (306.000 F CFP) due au titre de l'occupation du domaine public maritime sans autorisation arrêtée à 1 ha 2 a.

Par arrêté n° 79 MPP du 27 décembre 2004.— Sont autorisés au profit de M. Denis Arakiko Salmon, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement des dispositions de l'arrêté n° 185 CM du 13 février 1992, et la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public

maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune de Gambier :

- pour une période du 13 février 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté pour 5 lignes de collectage ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté pour une superficie régularisée à 2 ha 86 a.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 1 ligne ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 2 ha 86 a.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-quatre mille neuf cents francs CFP* (44.900 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 ligne de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 2.000 F CFP ;
- sur la base de 2 ha 86 a à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 42.900 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance en cours.

M. Denis Arakiko Salmon est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent quatorze mille cinq cents francs CFP* (214.500 F CFP) due au titre de l'occupation non conforme de l'autorisation arrêtée à 2 ha 86 a.

Par arrêté n° 80 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Paul Amarger, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 1 ligne ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : un emplacement de 2 ha 49 a ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 17 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-deux mille sept cent cinquante francs CFP* (42.750 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 ligne de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 2.000 F CFP ;
- sur la base de 2 ha 49 a à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 37.350 F CFP ;

- sur la base de 17 mètres carrés pour la maison d'exploitation et de greffe à 200 F CFP/mètre carré, soit 3.400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance en cours.

M. Paul Amarger est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent trente-cinq mille cinquante francs CFP* (135.050 F CFP) due au titre :

- du dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 1 ha 49 a, soit 67.050 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 17 mètres carrés sans autorisation, soit 68.000 F CFP.

L'arrêté n° 5952 MLA du 5 septembre 1997 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Akaputu (Mangareva), commune des Gambier, au profit de Mme Gereturute Paeamara épouse Amarger, est abrogé.

Par arrêté n° 81 MPP du 27 décembre 2004.— Sont autorisés au profit de M. Liu Fat Jean-Noël Tane Chan, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 889 CM du 31 juillet 1992, la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ainsi que la régularisation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Kaukura, commune de Arutua :

- pour la période du 31 juillet 2001 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté pour une superficie totale de 1 ha ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté pour une superficie régularisée à 2 ha 18 a.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 2 ha 18 a ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 37 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante mille cent francs CFP* (40.100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 ha 18 a à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 32.700 F CFP ;
- sur la base de 37 mètres carrés pour la maison d'exploitation et de greffe à 200 F CFP/mètre carré, soit 7.400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Liu Fat Jean-Noël Tane Chan est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent un mille cent francs CFP* (201.100 F CFP) due au titre :

- du dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 1 ha 18 a, soit 53.100 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 37 mètres carrés sans autorisation, soit 148.000 F CFP.

Par arrêté n° 82 MPP du 27 décembre 2004.— Sont autorisés au profit de M. Eleonor Hiapu Richmond, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kaukura, commune de Arutua, ainsi que la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : un emplacement de 4 ha ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 31 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-six mille deux cents francs CFP* (66.200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 60.000 F CFP ;
- sur la base de 31 mètres carrés pour la maison d'exploitation et de greffe à 200 F CFP/mètre carré, soit 6.200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

M. Eleonor Hiapu Richmond est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent vingt-quatre mille francs CFP* (124.000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans autorisation de 31 mètres carrés.

L'arrêté n° 1187 MLD du 2 mars 1999 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Eleonor Hiapu Richmond, est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté n° 1002 MLD du 29 février 2000, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Eleonor Hiapu Richmond, sont abrogées.

Par arrêté n° 83 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de la S.C.A. Hei Poe Production, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kaukura, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 1 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 401 CM du 29 avril 1994 modifié, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Martial Lee Tam, sont renouvelées pour la période du 29 avril 2003 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 84 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Tavi Jean-Patrice Carbayol, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : un emplacement de 4 ha 60 a.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-dix-sept mille francs CFP* (77.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 8.000 F CFP ;
- sur la base de 4 ha 60 a à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 69.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

M. Tavi Jean-Patrice Carbayol est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *vingt-sept mille francs CFP* (27.000 F CFP) due au titre du dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 60 a.

L'arrêté n° 2766 PR du 11 décembre 2001 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Tavi Jean-Patrice Carbayol, est abrogé.

Par arrêté n° 85 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Isidore Tetahio Sommers, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Fetuna.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 3 ha 47 a.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-deux mille cinquante francs CFP* (52.050 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 ha 47 a à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 52.050 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Isidore Tetahio Sommers est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent onze mille cent cinquante francs CFP* (111.150 F CFP) due au titre du dépassement de superficie de l'occupation du domaine public maritime arrêté à 2 ha 47 a.

Les dispositions de l'arrêté n° 5357 MLA du 6 août 1997, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Isidore Tetahio Sommers, sont abrogées.

Par arrêté n° 86 MPP du 27 décembre 2004.— Sont autorisés au profit de Mme Ruita Tokoragi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 1304 CM du 19 décembre 1994, et la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Raroia, commune de Makemo :

- pour la période du 19 décembre 2003 jusqu'à la date de publication du présent arrêté pour 5 lignes de collectage ;
- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté pour une superficie régularisée à 97 a.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 97 a.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-quatre*

mille cinq cent cinquante francs CFP (24.550 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 97 a à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 14.550 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance en cours.

Mme Ruita Tokoragi est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *soixante-douze mille sept cent cinquante francs CFP* (72.750 F CFP) due au titre de l'occupation non conforme.

Par arrêté n° 87 MPP du 27 décembre 2004.— Sont autorisés au profit de Mme Nadine Tchong Min, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takarua, ainsi que la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : un emplacement de 1 ha ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 30 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente et un mille francs CFP* (31.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 1 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres, soit 15.000 F CFP ;
- sur la base de 30 mètres carrés pour la maison d'exploitation et de greffe à 200 F CFP/mètre carré, soit 6.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Mme Nadine Tchong Min est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent vingt mille francs CFP* (120.000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans autorisation de 30 mètres carrés.

Les dispositions de l'arrêté n° 7321 MLA du 28 octobre 1997, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Nadine Tchong Min, sont abrogées.

Par arrêté n° 88 MPP du 27 décembre 2004.— Est accordé au profit de la S.C.A. Rava Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 8 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 5 ha.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-onze mille francs CFP* (91.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 8 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 16.000 F CFP ;
- sur la base de 5 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 75.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

L'arrêté n° 382 CM du 14 avril 1997 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de la S.C. Rava Pearls, est abrogé.

Par arrêté n° 89 MPP du 27 décembre 2004.— Est accordée au profit de Mme Matoe Teuru épouse Ragivaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : un emplacement de 2 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-huit mille francs CFP* (38.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 8.000 F CFP ;
- sur la base de 2 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 30.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Mme Matoe Teuru épouse Ragivaru est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *six cent mille francs CFP* (600.000 F CFP) due au titre de l'occupation du domaine public maritime sans autorisation arrêtée à 2 ha.

Par arrêté n° 90 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de Mme Teumaragi Togateheraro épouse Ragivaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 24 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 1 ha 97 a ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 33 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-quatre mille cent cinquante francs CFP* (84.150 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 24 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 48.000 F CFP ;
- sur la base de 1 ha 97 a à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 29.550 F CFP ;
- sur la base de 33 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6.600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Teumaragi Togateheraro épouse Ragivaru est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *sept cent vingt-trois mille francs CFP* (723.000 F CFP) due au titre des infractions ci-après détaillées :

- de l'occupation du domaine public maritime sans autorisation arrêtée à 1 ha 97 a, soit 591.000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison de greffe de 33 mètres carrés sans titre, soit 132.000 F CFP.

Par arrêté n° 91 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Etienne Tepoheiva Tuaora Tuhiva-Ford, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 ha.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante mille francs CFP* (50.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP ;
- sur la base de 2 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 30.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 126 CM du 1er mars 1993, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Marcel Thierry Tavi Tuhiva-Ford sont renouvelées pour la période du 1er mars 2002 jusqu'à la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 92 MPP du 27 décembre 2004.— Sont autorisés au profit de Mme Louisa Putahi Faura, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement des dispositions de l'arrêté n° 941 CM du 13 août 1992 et le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi :

- pour la période du 13 août 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté pour une superficie totale de 1 ha ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté pour une superficie accordée de 1 ha.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 7 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 1 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-neuf mille francs CFP* (29.000 FCP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 7 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 14.000 F CFP ;
- sur la base de 1 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance en cours.

Par arrêté n° 93 MPP du 27 décembre 2004.— Sont autorisés au profit de M. Terii Tuatea Metua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 440 CM du 5 mai 1994, le changement de situation géographique de deux emplacements d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et la régularisation de l'implantation de deux

maisons d'exploitation et de greffe sis à Takume, commune de Makemo :

- pour la période du 5 mai 2003 jusqu'à la date de publication du présent arrêté, pour une superficie totale de 2 ha ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie de 2 ha 65 ca.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : deux emplacements d'une superficie totale de 2 ha (1 ha et 1 ha) ;
- pour l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe : une superficie totale de 65 mètres carrés (41 mètres carrés et 24 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent trois mille francs CFP* (103.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 60.000 F CFP ;
- sur la base de 2 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 30.000 F CFP ;
- sur la base de 65 mètres carrés pour deux maisons d'exploitation et de greffe à 200 F CFP/mètre carré, soit 13.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Terii Tuatea Metua est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent soixante mille francs CFP* (260.000 F CFP) due au titre de l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe sans autorisation.

Par arrêté n° 94 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisé au profit de M. Manini Manouel Tunoko, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : un emplacement de 1 ha ;
- pour l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe : une superficie totale de 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-sept mille francs CFP* (47.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP ;
- sur la base de 1 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

L'arrêté n° 235 PR du 25 septembre 2001 accordant le renouvellement des diverses autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takume, commune de Makemo, au profit de M. Manini Manouel Tunoko, est abrogé.

Par arrêté n° 95 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Ignace Paea Helme-Estall, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-dessous :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 5 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-dix-neuf mille francs CFP* (79.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 4.000 F CFP ;
- sur la base de 5 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 75.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 358 CM du 6 mars 2000, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Jules Georges Helme-Estall, sont abrogées.

Par arrêté n° 96 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de Mme Roihau Kataka Tufariua épouse Maere, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 21 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : un emplacement de 1 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-sept mille francs CFP* (57.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 21 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 42.000 F CFP ;
- sur la base de 1 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Mme Roihau Kataka Tufariua épouse Maere est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois cent mille francs CFP* (300.000 F CFP) due au titre de l'occupation temporaire du domaine public maritime arrêté à 1 ha sans autorisation.

Par arrêté n° 97 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de Mme Ida Miriama Tevaria, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des stations de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne de 200 mètres, soit 20.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 8503 MLD du 16 novembre 1998, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à Mme Ani Reitere Titirere épouse Tevaria, sont abrogées.

Par arrêté n° 98 MPP du 27 décembre 2004.— Sont accordés à M. Tuarai Tuteina, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 664 CM du 1er juin 1989, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Arutua, commune de Arutua :

- pour la période du 1er juin 1998 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1.000 mètres carrés ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 1 ha 13 ca.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 ha ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 13 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix-sept mille six cents francs CFP* (17.600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP ;
- sur la base de 13 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 2.600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Tuarai Tuteina est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cinquante-deux mille francs CFP* (52.000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 13 mètres carrés sans titre.

Par arrêté n° 99 MPP du 27 décembre 2004.— Sont accordés à Mme Marie Alvarez épouse Teihoarii, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 377 CM du 22 avril 1994 et la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaraoa, commune de Takaraoa :

- pour la période du 22 avril 2003 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 3 ha 5 a 60 ca ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 4 ha 50 a.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 19 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 ha 50 a.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent cinq mille cinq cents francs CFP* (105.500 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 19 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 38.000 F CFP ;
- sur la base de 4 ha 50 a à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 67.500 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Marie Alvarez épouse Teihoarii est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *soixante-sept mille cinq cents francs CFP* (67.500 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 1 ha 50 a.

Par arrêté n° 100 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de Mlle Edith Tearere Tauhiro, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Par arrêté n° 101 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de Mlle Joséphine Paia, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Par arrêté n° 102 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Marcel Ascension Mauru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 ha 56 a ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 30 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-trois mille quatre cents francs* (33.400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 4.000 F CFP ;
- sur la base de 1 ha 56 a à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 23.400 F CFP ;
- sur la base de 30 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6.000 FCP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Marcel Ascension Mauru est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent quarante-cinq mille deux cents francs* (145.200 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 56 a (5.600 mètres carrés), soit 25.200 F CFP, et de l'implantation d'une maison de greffe de 30 mètres carrés sans titre, soit 120.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 1849 PR du 2 août 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Mangareva, commune des Gambier, au profit de M. Marcel Ascension Mauru, sont abrogées.

Par arrêté n° 103 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de Mme Haranui Tokoha Maro, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Par arrêté n° 104 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de Mme Marie-Rose Mamatui, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 7 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 ha 93 a.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-sept mille neuf cent cinquante francs CFP* (87.950 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 7 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 14.000 F CFP ;
- sur la base de 4 ha 93 a à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 73.950 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Mme Marie-Rose Mamatui est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *un million quatre cent soixante-dix-neuf mille francs CFP* (1.479.000 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation.

Par arrêté n° 105 MPP du 27 décembre 2004.— Sont accordés à M. Jean Kahuitagaroa Lissant, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement et le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime accordés par arrêté n° 910 CM du 7 août 1992, sis à Fakarava, commune de Fakarava :

- pour la période du 7 août 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 5.000 mètres carrés ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale autorisée à 1 ha.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 106 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Cécilio Huri, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 5 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-trois mille francs CFP* (83.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 8.000 F CFP ;
- sur la base de 5 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 75.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 1077 CM du 28 septembre 1992 modifié, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Haupapauri Nuupure Huri, sont renouvelées pour la période du 28 septembre 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 935 CM du 6 septembre 1995 modifié, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Haupapauri Nuupure Huri, sont renouvelées pour la période du 6 septembre 2004 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 107 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Kelly Christophe Taia Fareata, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 1 ligne ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix-sept mille francs CFP* (17.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 ligne de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 2.000 F CFP ;
- sur la base de 1 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 1847 PR du 2 août 2001 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Kelly Christophe Taia Fareata, sont abrogées.

Par arrêté n° 108 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Mervin Utahia, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takarua, commune de Takarua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 109 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Etienne Turatahi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 ha 51 a ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe de 39 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-quatre mille quatre cent cinquante francs CFP* (34.450 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 4.000 F CFP ;
- sur la base de 1 ha 51 a à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 22.650 F CFP ;
- sur la base de 39 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7.800 FCP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Etienne Turatahi est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *six cent neuf mille francs CFP* (609.000 F CFP) due au titre :

- de l'occupation sans autorisation arrêtée à 1 ha 51 a, soit 453.000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 39 mètres carrés sans titre, soit 156.000 F CFP.

Par arrêté n° 110 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de Mlle Evelyne Ragitake Tinirau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Takarao, commune de Takarao.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-cinq mille francs CFP* (35.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP ;
- sur la base de 1 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Mlle Evelyne Ragitake Tinirau est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent quatre-vingt-quatorze mille francs CFP* (294.000 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation arrêtée à 0,98 ha.

Par arrêté n° 111 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisé au profit de M. Noël Kavera Tevariga Tetauru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Amanu, commune de Hao.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-cinq mille francs CFP* (45.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 45.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 1606 MLD du 25 mars 1999 modifié, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Noël Kavera Tevariga Tetauru, sont abrogées.

Par arrêté n° 112 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de Mme Temuna Temahaga épouse Temanaha, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Takarao, commune de Takarao.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 12 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 ha 51 a.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-onze mille six cent cinquante francs CFP* (91.650 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 12 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 24.000 F CFP ;
- sur la base de 4 ha 51 a à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 67.650 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Mme Temuna Temahaga épouse Temanaha est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois cent trente-huit mille deux cent cinquante francs CFP* (338.250 F CFP) due au titre de l'occupation non conforme arrêtée à 4 ha 51 a pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières.

Les dispositions de l'arrêté n° 945 CM du 14 août 1986, en ce qu'elles concernent M. Taumata Temanaha, sont renouvelées pour la période du 14 août 1995 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 113 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Faaora Victor Tehiva, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Tahaa, commune de Tahaa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 ha ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 56 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante et un mille deux cents francs CFP* (41.200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 30.000 F CFP ;
- sur la base de 56 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 11.200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Sont abrogées :

- les dispositions de l'arrêté n° 1457 MLD du 17 mars 1999 ;
- les dispositions de l'arrêté n° 3412 MLD du 9 juillet 1999 en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Faaora Victor Tehiva.

Par arrêté n° 114 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Tagirao Teara-Mamatamoe, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 14 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-trois mille francs CFP* (43.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 14 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 28.000 F CFP ;
- sur la base de 1 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres, soit 15.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Tagirao Teara-Mamatamoe est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre-vingt-dix-neuf mille francs CFP* (99.000 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation arrêtée à 0,33 ha.

Par arrêté n° 115 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Tiro Tihoti Manahune Taiti, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 20 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante mille francs CFP* (40.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 40.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 3653 MLD du 30 juin 2000, en ce qu'elles concernent M. Tiro Tihoti Manahune Taiti, sont abrogées.

Par arrêté n° 116 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de Mme Reretini Bettyna Tepiu Harris épouse Taaviri, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 ha ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 19 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-huit mille huit cents francs CFP* (58.800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 3 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 45.000 F CFP ;
- sur la base de 19 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3.800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Reretini Bettyna Tepiu Harris épouse Taaviri est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *soixante-seize mille francs CFP* (76.000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 19 mètres carrés sans titre.

Sont renouvelées :

- les dispositions de l'arrêté n° 358 CM du 28 avril 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Rogo Peneti Harris et Mme Tevahinerereao Tepoe Tetoka son épouse, pour la période du 28 avril 2002 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté ;

- les dispositions de l'arrêté n° 699 CM du 15 juillet 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Rogo Peneti Harris et Mme Tevahinerereao Tepoe Tetoka son épouse, pour la période du 15 juillet 2003 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 117 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisé au profit de la S.C.A Vaiana, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Tahaa, commune de Tahaa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 ha ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 46 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-quatre mille deux cents francs CFP* (24.200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP ;
- sur la base de 46 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 9.200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 565 MLA du 5 février 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Tahaa, commune de Tahaa, au profit de la S.C.A Vaiana, sont abrogées.

Par arrêté n° 118 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de la S.C.A Heipoe, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 ha 12 a.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-un mille huit cents francs CFP* (81.800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP ;
- sur la base de 4 ha 12 a à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 61.800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La S.C.A Heipoe est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent soixante-seize mille quatre cents francs CFP* (176.400 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 3 ha 92 a.

Les dispositions de l'arrêté n° 2236 PR du 25 septembre 2001 sont abrogées.

Par arrêté n° 119 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Wilson Richmond, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Kaukura, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 4 ha (2 ha et 2 ha) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 18 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-trois mille six cents francs CFP* (63.600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 60.000 F CFP ;
- sur la base de 18 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3.600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Wilson Richmond est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *soixante-douze mille francs CFP* (72.000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 18 mètres carrés sans titre.

Les dispositions de l'arrêté n° 1691 MLD du 3 avril 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Wilson Janont dit Jeannot Richmond, sont abrogées pour les activités de perliculture uniquement.

Par arrêté n° 120 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Ioane Matai Ragivaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takarao, commune de Takarao.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 4 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *huit mille francs CFP* (8.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 8.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Par arrêté n° 121 MPP du 27 décembre 2004.— Sont accordés à M. Ganahoa Maro, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 1076 CM du 4 octobre 1991 modifié et la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takarao, commune de Takarao :

- pour la période du 4 octobre 2000 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1 ha ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 2 ha 23 a.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 2 ha 23 a.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-trois mille quatre cent cinquante francs CFP* (53.450 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP ;
- sur la base de 2 ha 23 a à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 33.450 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Ganahoa Maro est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cinquante-cinq mille trois cent cinquante francs CFP* (55.350 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 1 ha 23 a.

Par arrêté n° 122 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisé au profit de M. Serge Lacour, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takarao.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 ha.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante et un mille francs CFP* (51.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 6.000 F CFP ;
- sur la base de 3 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 45.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 8502 MLD du 16 novembre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takapoto, commune de Takarao, au profit de M. Serge Lacour, sont abrogées.

Par arrêté n° 123 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Teariki Tuirangi Vara Henry, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Kaukura, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 ha 77 a ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 37 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-trois mille neuf cent cinquante francs CFP* (33.950 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 ha 77 a à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 26.550 F CFP ;
- sur la base de 37 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7.400 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Teariki Tuirangi Vara Henry est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *six cent soixante-dix-neuf mille francs CFP* (679.000 F CFP) due au titre :

- de l'occupation sans autorisation arrêtée à 1 ha 77 a, soit 531.000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 37 mètres carrés sans titre, soit 148.000 F CFP.

Par arrêté n° 124 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisé au profit de Mme Sylvia Tematauarii Gatata épouse Toomaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente mille francs CFP* (30.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 30.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 339 CM du 17 mars 1998, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à Mme Sylvia Tematauarii Gatata épouse Toomaru, sont abrogées.

Par arrêté n° 125 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Flavio Ghislain Heifara Aro, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takatopo, commune de Takaraoa.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 4 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *huit mille francs CFP* (8.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 8.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 4705 MLD du 24 juillet 1998, en ce qu'elles concernent M. Flavio Ghislain Heifara Aro, sont abrogées.

Par arrêté n° 126 MPP du 27 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Huri Teahionui Pimati, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté

n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 50 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent mille francs CFP* (100.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 211 CM du 31 janvier 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaraoa, commune de Takaraoa, au profit de M. Huri Teahionui Pimati, sont abrogées pour les activités de collectage de nacres uniquement.

Par arrêté n° 127 MPP du 27 décembre 2004.— L'article 2 de l'arrêté n° 1452 PR du 4 juin 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Maurifano Edouard Maifano (fils) sis à Ahe, commune de Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 25 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 2 ha 26 a.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Par arrêté n° 128 MPP du 27 décembre 2004.— L'arrêté n° 77 PR du 6 janvier 2004 est modifié. Il est inséré un article après l'article 4 qui est rédigé ainsi qu'il suit :

Les dispositions de l'arrêté n° 935 CM du 6 septembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Takaraoa et à Ahe, en ce qu'elles concernent M. Makiroto Eugène Maifano, sont abrogées.

Le présent arrêté est applicable à compter du 6 janvier 2004.

Par arrêté n° 129 MPP du 27 décembre 2004.— L'article 1er de l'arrêté n° 1792 PR du 9 juin 2004 est rectifié ainsi qu'il suit :

Article 1er.— Est accordé à M. Francis Ariihau Philippe Parker, aux clauses et conditions du cahier des charges

approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2004 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua.

Par arrêté n° 130 MPP du 28 décembre 2004.— Sont accordés à M. Jean Nui Tuira, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement des arrêtés n° 836 CM du 5 août 1986, n° 559 CM du 28 avril 1987 et n° 1557 CM du 26 décembre 1988, et la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua :

- pour la période du 5 août 1995 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 150 mètres carrés ;
- pour la période du 28 avril 1996 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1.000 mètres carrés, pour les activités de perliculture uniquement ;
- pour la période du 26 décembre 1997 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1000 mètres carrés ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 2 ha 70 a.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 ha 70 a.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante mille cinq cents francs CFP* (50.500 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 2 ha 70 a à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 40.500 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Jean Nui Tuira est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent douze mille cinq cents francs CFP* (112.500 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 2 ha 50 a.

Par arrêté n° 131 MPP du 28 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Vara Daniel Parker, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 25 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 2 ha 90 a 85 ca (2,86 ha et 485 m).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-treize mille six cent vingt sept francs CFP* (93.627 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 25 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 50.000 F CFP ;
- sur la base de 2 ha 90 a 85 ca à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 43.627 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Vara Daniel Parker est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre-vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-deux francs CFP* (85.882 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 1 ha 90 a 85 ca.

Les dispositions de l'arrêté n° 3428 MIA du 5 juin 1997 sont abrogées, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Daniel Vara Parker et Mme Teai Léonarie Fauura épouse Parker pour les activités perlicoles uniquement.

Par arrêté n° 132 MPP du 28 décembre 2004.— Est autorisée au profit de Mlle Hinarii Eunice Lin Sin, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Takarao, commune de Takarao.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 2,58 ha (1,92 ha et 0,66 ha).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-dix-huit mille sept cents francs CFP* (78.700 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 40.000 F CFP ;
- sur la base de 2,58 ha à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 38.700 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mlle Hinarii Eunice Lin Sin est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre-vingt-dix-sept mille deux cents francs CFP* (97.200 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 2 ha 16 a.

Les dispositions de l'arrêté n° 313 CM du 14 mars 1991, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à Mme Marguerite Temachaga épouse Lin Sin, sont renouvelées pour la période du 14 mars 2000 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 133 MPP du 28 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Taverio dit Xavier Aukara, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 ha 77 a.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-six mille cinq cent cinquante francs CFP* (66.550 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 3 ha 77 a à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 56.550 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Taverio dit Xavier Aukara est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *un million cent trente et un mille francs CFP* (1.131.000 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation.

Par arrêté n° 134 MPP du 28 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Henri Teahi Cattiaux, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié susvisé, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 ha 69 a.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante mille trois cent cinquante francs CFP* (50.350 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 2 ha 69 a à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 40.350 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Henri Teahi Cattiaux est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *huit cent sept mille francs CFP* (807.000 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation.

Par arrêté n° 135 MPP du 28 décembre 2004.— Est autorisée au profit de Mme Louise Temataua épouse Orbeck, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 ha 94 a ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 18 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent trente-deux mille sept cents francs CFP* (132.700 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 1 ha 94 a à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 29.100 F CFP ;
- sur la base de 18 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3.600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Louise Temataua épouse Orbeck est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent cinquante mille trois cents francs CFP* (150.300 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 1 ha 74 a, soit 78.300 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 18 mètres carrés sans titre, soit 72.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 664 CM du 1er juin 1989, en ce qu'elles concernent M. Faraire Fatitiri Orbeck, sont renouvelées pour la période du 1er juin 1998 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 2 MAE du 7 janvier 2005.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), est attribuée aux producteurs de Tubuai, îles Australes, mentionnés ci-après.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide par producteur pour la récolte 2003 de :

Dossier n°	Nom et prénom	Date de naissance	Code tiers	Récolte 2003 en kg	Montant de l'aide en F CFP
489/04	DOOM Wilson, Tamatoa	23/06/1965	525021	1 150	5 750
180/04	NAUTA Noris, Alfred, Papani	19/02/1954	518846	3 900	19 500
190/04	TAATAROA Annette, Taria	10/12/1972	518862	3 025	15 125
481/04	TANÉPAU Mira	21/10/1957	16369	3 150	15 750
186/04	PIRATO épouse TAROAITEHAHAI Linette, Naati	06/01/1957	518865	30 350	151 750
188/04	TAROAITEHAHAI Terau	26/01/1958	518850	3 800	19 000
201/04	TEURI épouse TURINA Vahinetua	12/12/1942	522432	2 650	13 250
184/04	ROOMATAAROA Joseph	12/05/1970	19492	8 400	42 000
187/04	TAROAITEHAHAI Charles, Taroaiteapu	20/12/1973	516259	4 400	22 000
197/04	TEHOIRI Maurice	01/07/1950	512726	2 375	11 875
192/04	TEINAURI Daniel	05/04/1954	518843	2 925	14 625
494/04	TAMARONO épouse TEROAITEHAHAI Uraheiaata, Violette	09/02/1967	518851	5 500	27 500
175/04	MAE Erita, Elsa, Joséphine	19/03/1963	522440	1 550	7 750
193/04	TEINAURI Farani, François	10/11/1958	522435	4 625	23 125
206/04	VIRIAMU Michel, Leprado	12/04/1972	515641	3 675	18 375
189/04	TANÉPAU Gilbert, Tihau	14/11/1950	13525	1 125	5 625
167/04	FAATAU Rémi	19/12/1959	524196	13 975	69 875
170/04	HAATANI épouse HAUATA Felina	02/04/1951	524185	14 250	71 250
491/04	TAROAITEHAHAI épouse DELORD Virginia, Tafana	26/10/1977	518849	6 750	33 750
191/04	TEHOIRI Revi, Vanaa	10/01/1959	529979	3 550	17 750
492/04	HAREVAA Guillaume, Apiatara	25/06/1937	512166	7 625	38 125
493/04	TEHOIRI Tehoiri, Théophile	19/12/1959	524190	1 775	8 875
485/04	BATAILLARD Pauro	25/06/1934	518481	4 775	23 875
490/04	PIRATO Mataterani	08/07/1936	524197	1 825	9 125
487/04	VIRIAMU Marc, Henri, Serge	20/07/1963	19399	12 150	60 750
488/04	YIENG-KOW Jacques, Mana	25/07/1973	518856	2 450	12 250
482/04	TUPEA veuve AIE Eliane, Doris, Teipoo	12/01/1952	518465	4 925	24 625
166/04	HAUATA épouse EBB Juliette	02/03/1962	518493	4 175	20 875
171/04	HAUATA Jules, Tefania	04/01/1950	18545	10 075	50 375
183/04	ROOMATAAROA Eteta, Hoffmann	30/03/1956	524203	10 600	53 000

Dossier n°	Nom et prénom	Date de naissance	Code tiers	Récolte 2003 en kg	Montant de l'aide en F CFP
203/04	TUPEA Maramahiti, Angelo	23/04/1964	540941	6 075	30 375
204/04	VIRIAMU Bruno	12/12/1968	529725	4 725	23 625
185/04	TAUTU Alexandre	03/05/1962	518847	3 250	16 250
176/04	MATAITAI Rereao	19/05/1962	522438	5 200	26 000
165/04	CHUNG Maurice, Ah Kui, Nanitai	16/03/1975	524738	20 475	102 375
196/04	TEHAHE Nini	05/07/1945	524191	6 125	30 625
479/04	TEHOIRI épouse TEAPEHU Ginette, Uraiti	21/10/1953	522434	1 225	6 125
182/04	PIRATO Joel, Tinirau	02/02/1967	540935	4 175	20 875
181/04	PIRATO Rino, Teahiatua	30/01/1956	522436	5 650	28 250
173/04	HOFFMANN Imera, Sylvie	19/10/1968	518501	2 325	11 625
205/04	TUAHINE épouse VIRIAMU Mere	26/02/1960	518859	7 775	38 875
198/04	TERE Gérald, Poanere	16/12/1963	524736	5 125	25 625
199/04	MAHAA épouse TURINA Maire, Patricia	20/09/1968	524733	1 275	6 375
179/04	MOE Daniel	06/09/1941	522291	6 675	33 375
202/04	TUMARAE Atu	30/11/1947	518839	1 925	9 625
174/04	TEINAURI épouse LEMOIGNE Béline, Herehia	23/05/1968	518841	4 850	24 250
486/04	HAUATA Augustin, Tainoa	29/01/1950	522987	2 225	11 125
168/04	TEHOIRI Taria épouse FAATAU	19/08/1958	540932	7 525	37 625
194/04	TEMATAHOTOA Doris, Arieta épouse CHEUNG	01/12/1969	539524	12 425	62 125
483/04	MOEAU Mateata, Odile	23/06/1977	527548	4 125	20 625
172/04	HAUATA Maima	23/02/1976	507256	3 125	15 625
			TOTAL	337 275	1 686 375

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte ouvert par les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2003 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre des récoltes antérieures à l'année 2003 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 3 MAE du 10 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 83.278 F CFP (*quatre-vingt-trois mille deux cent soixante-dix-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Iotua Annick épouse Tupea, née le 4 janvier 1960 à Papeete, exploitante agricole à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 573 délivrée le 9 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 83.278 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 4 MAE du 10 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 83.278 F CFP (*quatre-vingt-trois mille deux cent soixante-dix-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Pirato Charles, né le 26 janvier 1954 à Tubuai, exploitant agricole à Haramea, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 582 délivrée le 9 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 83.278 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 5 MAE du 10 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 116.833 F CFP (*cent seize mille huit cent trente-trois francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Utia Uraore épouse Tehetia, née le 15 juin 1946 à Rimatara, exploitante agricole à Taahuaia, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 801 délivrée le 18 mars 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 155.778 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 6 MAE du 10 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 111.217 F CFP (*cent onze mille deux cent dix-sept francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Lequerré Helda épouse Tamata,

née le 27 juillet 1937 à Makatea, exploitante agricole à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 803 délivrée le 1er avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 139.022 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 7 MAE du 10 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 83.278 F CFP (*quatre-vingt-trois mille deux cent soixante-dix-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Roomataaroa Heipurotu Sergio, né le 6 janvier 1962 à Tubuai, exploitant agricole à Taahuaia, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2054 délivrée le 16 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 83.278 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 8 MAE du 10 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 117.112 F CFP (*cent dix-sept mille cent douze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tere Léonard, né le 16 juillet 1970 à Tubuai, exploitant agricole à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2403 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 146.390 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 9 MAE du 10 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 116.967 F CFP (*cent seize mille neuf cent soixante-sept francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tau Pascal, né le 22 septembre 1967 à Tubuai, exploitant agricole à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2404 délivrée le 1er avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 155.956 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 10 MAE du 10 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 83.278 F CFP (*quatre-vingt-trois mille deux cent soixante-dix-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tahuhuatama Constantino Teva, né le 2 avril 1966 à Papeete, exploitant agricole à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2418 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 83.278 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 11 MAE du 10 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 99.634 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille six cent trente-quatre francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Vaita Vatua épouse Taataroa, née le 22 novembre 1966 à Moorea, exploitante agricole à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2571 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.634 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 12 MAE du 10 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 72.500 F CFP (*soixante-douze mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Teehu Hinatpehurani épouse Hauata, née le 13 février 1945 à Raivavae, exploitante agricole à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2752 délivrée le 2 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 72.500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 13 MAE du 10 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 83.278 F CFP (*quatre-vingt-trois mille deux cent soixante-dix-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Germain Augustine épouse Hauata, née le 12 octobre 1946 à Moorea, exploitante agricole à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2773 délivrée le 19 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 83.278 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 14 MAE du 10 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 93.400 F CFP (*quatre-vingt-treize mille quatre cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Tematahotoa Doris Arieta épouse Cheung, née le 1er décembre 1969 à Tubuai, exploitante agricole à Taahuaia, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 3525 délivrée le 14 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93.400 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 15 MAE du 10 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 86.527 F CFP (*quatre-vingt-six mille cinq cent vingt-sept francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mlle Hauata Maima, née le 23 février 1976 à Papeete, exploitante agricole à Taahuaia, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 4167 délivrée le 22 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 86.527 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 16 MAE du 10 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 93.400 F CFP (*quatre-vingt-treize mille quatre cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tehoiri Emile, né le 18 août 1968 à Tubuai, exploitant agricole à Taahuaia, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 7716 délivrée le 19 janvier 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93.400 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 17 MAE du 10 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 93.400 F CFP (*quatre-vingt-treize mille quatre cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tehoiri Emile Teriiviri, né le 17 mai 1940 à Tubuai, exploitant agricole à Taahuaia, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 7717 délivrée le 19 janvier 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93.400 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 18 MAE du 10 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 92.880 F CFP (*quatre-vingt-douze mille huit cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mlle Opetia Sophie Tania, née le 25 octobre 1978 à Raiivavae, exploitante agricole à Taahuaia, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 7719 délivrée le 19 janvier 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 92.880 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE n° 27 MES du 30 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 29 VP du 12 octobre 2004 autorisant la Charcuterie du Pacifique à installer et exploiter les équipements techniques d'une unité de transformation et conservation de viande sise commune de Mahina (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement). La demande est formulée par M. Tim Whitaker.

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 49, 50 et 51 de l'arrêté n° 29 VP du 12 octobre 2004 autorisant la Charcuterie du Pacifique à installer et exploiter les équipements techniques d'une unité de transformation et conservation de viande sise commune de Mahina sont modifiés comme suit. Tout le reste des articles de l'arrêté reste inchangé.

Art. 49.— Toutes dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place de deux poteaux ou bouches d'incendie normalisés de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 60 mètres cubes/heure pendant deux heures, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de l'établissement.

Art. 50.— Les moyens de première intervention sont constitués de :

Au R.D.C., R + 1, zone technique, quai de livraison :

- d'extincteurs CO2 de 5 kilogrammes tous les 5 mètres pour les feux d'origines électriques ;
- d'une motopompe et d'une réserve d'eau de 10 mètres cubes ;
- un extincteur sur roue de 50 kilogrammes, poudre ABC (NF/EN 3) ;
- d'extincteurs portatifs de 9 kilogrammes (NF-EN3-MIH/CNMIS), à raison d'un appareil pour 250 mètres carrés au niveau de la partie activités industrielles et locaux de stockage ;
- des extincteurs à eau pulvérisée avec additif de 6 litres, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés concernant la partie recevant du public.

A proximité des dépôts d'hydrocarbures (gazole et propane) :

- d'un extincteur à poudre polyvalente ABC de 9 kilogrammes près des quais de livraison et du stockage de gaz ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- réseau d'incendie avec postes R.I.A. commun à l'ensemble de l'établissement (dont 2 avec prémélangeurs, exclusivement pour la zone technique et le dépôt d'hydrocarbures liquides).

Près du T.G.B.T., de l'armoire électrique et des moteurs des chambres froides :

- des extincteurs CO2 de 5 kilogrammes sont mis en place.

Art. 51.— L'établissement industriel sera doté d'un système de secours et de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 2.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 1 MES du 7 janvier 2005 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une centrale électrique située dans la zone industrielle de Vaiare, commune de Moorea-Maiao.

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française, et notamment le titre II du livre II de ce code ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une centrale électrique, installation classée pour la protection de l'environnement, formulée par la société E.D.T. et enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro de dossier 04-43,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par la société E.D.T. relative à l'installation et l'exploitation d'une centrale électrique, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du mardi 1er février au mardi 1er mars 2005 dans la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— La mairie de Afareaitu est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations aux heures d'ouverture de celle-ci.

Art. 3.— Mme Isabelle Brosse est désignée commissaire enquêteur. Elle se tient à la disposition du public à la mairie de Afareaitu tous les mardis matins de 8 h 30 à 11 h 30 pendant la durée de l'enquête.

Art. 4.— Un avis au public est affiché en mairie par les soins du maire. L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Moorea-Maiao.

Art. 5.— Le maire de Moorea-Maiao peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2005.

Pour le ministre de l'environnement
et des transports,

Le directeur de l'environnement par intérim,
Eric SESBOUE.

Par arrêté n° 2 MES/STTT du 7 janvier 2005.— Les quotas de gazole à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers de personnes des îles de Tahiti, Tubuai et Rangiroa pour la période de septembre à décembre 2004, sont fixés comme suit :

S.A. Maeva transport :	64.251 litres ;
- Entreprise Tera Heia Tooiti :	1.364 litres ;
- Entreprise Manatea :	1.260 litres.

La répartition des quotas précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon les annexes (1) 1 à 3 jointes au présent arrêté.

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Par arrêté n° 2 MSP/DS du 6 janvier 2005.— Sont déclarés admis à l'examen de fin de stage, par ordre de mérite, les agents dont les noms suivent :

- 1° Mme Dorina Lecce Mouk San épouse Teavae ;
- 2° M. Justin Hatitio ;
- 3° M. Brent Garnier ;
- 4° Mlle Véra Toofa ;
- 5° Mme Eliane Rochette-Changue épouse Rota ;
- 6° Mme Marie-Jacinthe Tuhoe épouse Piokoe ;
- 7° M. Pierre Boucard ;
- 8° M. Pierre Kohumoetini ;
- 9° M. Gilles Yau Loi ;
- 10° Mme Johanna Nautre épouse Haorea ;
- 11° Mme Maria-Luisa Candelaresi épouse Gaudry ;
- 12° Mme Suzanne Matehau épouse Deane ;
- 13° Mme Monoihere Tahii épouse Paraué ;
- 14° M. John Timiona Pani ;
- 15° Mme Roatina Rosette Tamata épouse Maihuti ;
- 16° Mlle Linda Sandford.

Est déclarée ajournée, à l'examen de fin de stage (session du 23 août au 17 décembre 2004), Mme Purea Rose Li Chin. Elle est autorisée à se présenter à l'épreuve écrite de rattrapage.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA DECONCENTRATION, ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES

Par arrêté n° 1 MDA du 7 janvier 2005.— La société Air Tahiti est autorisée à occuper pour une durée de 9 ans renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha, Nuku Hiva (îles Marquises), dans le cadre de l'édification et l'utilisation d'un local de repli et d'hébergement pour ses personnels.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à la société Air Tahiti et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha, Nuku Hiva, par la société Air Tahiti font l'objet d'un cahier des charges (1), auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Nuku a Taha, Nuku Hiva, donne lieu au versement de la redevance annuelle fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 10.000 F CFP.

(1) Le cahier des charges peut être consulté au service des transports maritimes et aériens.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 3-2005 APF/SG du 7 janvier 2005 nommant Mme Jeanne Santini pour assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-57 Prés.AT du 6 novembre 1990 portant nomination du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 32-2002 Prés.APF/SG/JUR du 20 juin 2002 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39 Prés.APF/SG/JUR du 24 juillet 2002 portant maintien de M. Vetea Bambridge aux fonctions de secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41 Prés.APF/SG/JUR du 24 juillet 2002 portant nomination de Mme Jeanne Santini aux fonctions d'assistante du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Jeanne Santini, assistante du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française, assure l'intérim des fonctions de secrétaire général en l'absence de M. Vetea Bambridge empêché.

Art. 2.— Le présent arrêté est notifié à l'intéressée et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 31 décembre 2004 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 2004, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

Ministère de l'outre-mer

Au grade de chevalier

M. Brothers (Jean a Peters), président d'une association d'anciens combattants en Polynésie française ; 57 ans d'activités professionnelles, associatives et de services militaires.

M. Didelot (Henri, René, Georges), président d'une association d'anciens combattants en Polynésie française ; 60 ans d'activités professionnelles, associatives et de services militaires.

Mme Sabre, née Legayic (Angéline, Terai), présidente d'une association pour la défense des femmes en Polynésie

française ; 40 ans d'activités associatives et de services civils.

CONVENTION de financement n° 321-04 du 28 décembre 2004.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Fakarava, représentée par son maire M. Tuhoe Tekurio,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Fakarava pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération consiste en la réalisation suivante :

- Modules finances :
 - comptabilité budgétaire ;
 - bon de commande ;
 - suivi de factures,
- Modules paies :
 - paie et rappels ;
 - dossier agent - gestion des procédures,
- Participation du S.P.C.P.F.,

dont le coût total est estimé à 6.311 €, soit 753.103 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P (100 %) 6.311 €, soit 753.103 F CFP

**CONVENTION de financement n° 322-04
du 28 décembre 2004.**

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tatakoto, représentée par son maire M. Ernest Teagai,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tatakoto pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Équipement de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération consiste en la réalisation suivante :

- postes clients et périphériques d'impression ;
- antivirus Escan 2003 ou autre ;
- mise en place imprimantes et postes (sur site) ;
- onduleur,

dont le coût total est estimé à 2.998,48 €, soit 357.814 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P (100 %) 2.998,48 €, soit 357.814 F CFP

**CONVENTION de financement n° 324-04
du 28 décembre 2004.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Teva I Uta, représentée par son maire M. Victor Doom,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de l'école Nuutafaratea primaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : rénovation des plafonds, menuiseries, revêtement de sol des salles G.A.P.P., informatique et audiovisuelle, reprise de la charpente et de la couverture de la salle audiovisuelle, aménagements de cloisons et baies, dont le coût total est estimé à 81.629,58 €, soit 9.741.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P (100 %) 81.629,58 €, soit 9.741.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 20 janvier au 2 février 2005 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 euro	119,33
USD États-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	91,37
AUD Australie.....	1 dollar australien	69,04
CAD Canada.....	1 dollar canadien	74,73
CHF Suisse.....	1 franc suisse	77,32
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,04
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	171,01
HKD Hong Kong.....	1 dollar	11,72
JPY Japon.....	1 yen	0,89
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,62
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	63,60
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,21
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	55,85
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	53,39
THB Thaïlande.....	1 baht	2,25
CNY Chine.....	1 yuan	10,57

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 246 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de dame Temiri Tetufaahira Ariipeu, Francis Nicolas Bordes, né le 25 juin 1929 à Hitiaa et décédé le 9 décembre 2002, Raymonde Carnicelli (sa veuve), née le 6 octobre 1940 en Nouvelle-Calédonie, Hinatuehu a Tane, née à Pirae le 20 février 1902, Teohipavahinetahuea a Tane, née le 15 août 1903 à Pirae et décédée le 11 janvier 1955 à Pirae, Pai a Matae a Pai, Tuipoto a Aperu a Pai, Peurau a Haafifi a Pai, Peuraua a Hafifi a Torae, Teuira Mato, né vers 1849 et décédé à Faa'a le 15 mars 1902 (époux de Tautu a Tehei), Rereao a Otuu ou Rereao a Mato, née le 13 septembre 1869 à Pare et décédée le 6 avril 1942 à Pueu (épouse de Tuahine Temahu), Faaturia a Teihotua a Mato dit Teteaanu a Mato, né vers 1877 et décédé le 23 avril 1935 à Papeete, Tuhiva ou Teroro a Haoa, Clément Huang Tsi Hui, Metuaaro Teriitevaearai, Teraiharoa Teuiraariiuramo, Metuaaro Tutaumataarii, Metuaaro Fataariiivaioataha, Jacob Paeamara, Tetoa a Kaua, décédé à Tiputa le 10 décembre 1971 (en fait décédé le 10 décembre 1917), Pofatu a Pofatu, Tutavake Makino a Pofatu, Tautu Faremata Harrys, décédé le 16 septembre 1980, Teheiuira a Maiarii, Pau a Manea, né à Tahaa vers 1888 et décédé à Hauino le 25 décembre 1918, Tenana a Manea épouse de Hihi o Ohui, née à Tahaa vers 1888, Daniera a Utoto, Pana Vairaae Patiti, Ruaaha Fareura a Farupua, Taiau Otoore a Mote, Patumai Taatahaere a Papahia, Reia Ehe a Temaui, Matautau a Maivave, Gibson Marcelle épouse Alice Faugerat, Taotua a Miri, Teriiahaereitemaomao, Tetuaeaha, Uratua, Faatoa a Tetuaearo, Maariri Teriituaui, Popo a Kaimuku, Teragiapahoa a Piriario, Teihotaata a Penhata a Tepeva, né vers 1875 et décédé à Nunue le 30 janvier 1952, Tupaerai dit Marama a Tepeva, né à Bora Bora vers 1888 et décédé à Maupiti le 2 août 1956, Faahei a Penhata (née et décédée à une date inconnue), Manava ou Omanava a Tepeva, Marae a Ahuura, Hiro a Ahuura a Aiario, Tereiefa Paorai Moe, né le 27 août 1920 à Faa'a et décédé le 3 mars 1987, et de Moe Teraiefa Paofai, né le 10 septembre 1940 à Makatea (Tuamotu) et décédé le 3 mars 1987, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "fare haamana-*raa*" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2005.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des entreprises

de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 16 novembre 2004 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2005 intervenu entre :

d'une part,

- les entreprises Total Polynésie et S.T.T.E. ;
- les entreprises Service Mobil, S.T.D.H. et S.O.M.S.T.A.T.,

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- l'U.T.H.P. - Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 13 décembre 2004.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT du 16 novembre 2004 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991 (accord de salaires pour l'année 2005).

Entre :

- les entreprises Total Polynésie et S.T.T.E. ;
- les entreprises Service Mobil, S.T.D.H. et S.O.M.S.T.A.T.,

d'une part,

Et :

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- l'U.T.H.P. - Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

d'autre part,

Conformément à l'article 38 de la convention collective susvisée,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises du secteur des hydrocarbures, les minima salariaux des grilles de salaires conventionnelles sont revalorisés conformément aux dispositions ci-après :

I - Ouvriers et employés :

- catégories 1 à 4 : 2 % à compter du 1er janvier 2005 et 1 % à compter du 1er juillet 2005 ;

- catégories 5 à 6 : 1,5 % à compter du 1er janvier 2005 et 0,75 % à compter du 1er juillet 2005 ;
- catégories 7 à 8 : 1 % à compter du 1er janvier 2005 et 0,5 % à compter du 1er juillet 2005.

II - Agents de maîtrise et cadres :

- catégories 1 à 2 : 1 % à compter du 1er janvier 2005 et 0,5 % à compter du 1er juillet 2005 ;
- catégories 3 à 6 : 0,5 % à compter du 1er janvier 2005 et 0,25 % à compter du 1er juillet 2005.

Art. 2.— Les augmentations des minima salariaux du 1er janvier et du 1er juillet 2005 ci-dessus auront pour base de calcul pour chacune d'elles les minima salariaux applicables au 1er juillet 2004 (accord du 10 décembre 2003).

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2004.

*Pour Total Polynésie
et S.T.T.E. :*
François FERNANDES.

*Pour Service Mobil, :
S.T.D.H. et S.O.M.S.T.A.T. :*
Micheline SIU.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
Patrick GALENON.

Pour U.T.H.P. - C.S.I.P. :
Cyril LEGAYIC.

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES
DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES Au 1^{ier} JANVIER 2005**

I - OUVRIERS ET EMPLOYES

Ech.	1 ^{ière} Catégorie		2 ^{ième} Catégorie		3 ^{ième} Catégorie		4 ^{ième} Catégorie	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	772,17	130 497	810,13	136 912	855,67	144 608	870,84	147 172
2			822,26	138 963	868,58	146 789	883,77	149 357
3					881,49	148 972	896,65	151 534
4					894,39	151 152	909,56	153 716
5					907,28	153 330	922,45	155 895
6					920,19	155 512	935,39	158 082
7					933,11	157 695	948,29	160 261
8					945,99	159 873	961,18	162 440
9					958,91	162 057	974,09	164 622
10					971,82	164 238	987,00	166 803

Ech.	5 ^{ième} catégorie		6 ^{ième} Catégorie		7 ^{ième} Catégorie		8 ^{ième} catégorie	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	987,45	166 879	1 108,31	187 305	1 185,54	200 356	1 396,01	235 926
2	1 002,56	169 432	1 124,94	190 115	1 202,84	203 280	1 417,05	239 482
3	1 017,67	171 986	1 141,56	192 923	1 220,12	206 200	1 438,10	243 039
4	1 032,78	174 539	1 158,18	195 732	1 237,42	209 124	1 459,16	246 599
5	1 047,89	177 093	1 174,78	198 538	1 254,71	212 045	1 480,19	250 152
6	1 063,01	179 648	1 191,41	201 348	1 272,00	214 968	1 501,25	253 711
7	1 078,10	182 199	1 208,04	204 158	1 289,27	217 887	1 522,31	257 270
8	1 093,20	184 751	1 224,65	206 967	1 306,56	220 808	1 543,33	260 823
9	1 108,31	187 305	1 241,27	209 774	1 323,85	223 730	1 564,41	264 385
10	1 123,42	189 858	1 257,89	212 583	1 343,40	227 035	1 585,44	267 940

II - AGENTS DE MAITRISE ET CADRES

Ech.	1 ^{ière} Catégorie		2 ^{ième} Catégorie		3 ^{ième} Catégorie		4 ^{ième} Catégorie	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	1 298,30	219 412	1 313,32	221 951	1 493,82	252 455	1 643,41	277 737
2	1 317,84	222 715	1 332,87	225 254	1 516,25	256 246	1 668,10	281 909
3	1 337,40	226 021	1 352,40	228 556	1 538,70	260 040	1 692,78	286 080
4	1 356,93	229 322	1 371,96	231 861	1 561,13	263 832	1 717,47	290 252
5	1 376,47	232 623	1 391,51	235 164	1 583,57	267 623	1 742,13	294 420
6	1 396,01	235 926	1 411,05	238 467	1 606,02	271 417	1 766,84	298 596
7	1 415,57	239 232	1 430,58	241 769	1 628,46	275 210	1 791,50	302 763
8	1 435,10	242 531	1 450,14	245 073	1 650,88	278 999	1 816,18	306 935
9	1 454,65	245 836	1 469,69	248 377	1 673,33	282 793	1 840,87	311 107
10	1 474,19	249 139	1 489,22	251 678	1 695,76	286 584	1 865,57	315 281

Ech.	5 ^{ième} catégorie		6 ^{ième} Catégorie	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	1 800,49	304 283	1 882,78	318 189
2	1 827,41	308 831	1 911,18	322 990
3	1 854,34	313 384	1 938,86	327 667
4	1 881,25	317 932	1 966,53	332 343
5	1 908,19	322 484	1 994,95	337 147
6	1 935,12	327 035	2 022,63	341 825
7	1 962,04	331 585	2 051,04	346 627
8	1 988,96	336 134	2 078,72	351 304
9	2 015,90	340 687	2 107,15	356 108
10	2 042,83	345 238	2 134,83	360 787

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES
DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES Au 1^{er} JUILLET 2005**

I - OUVRIERS ET EMPLOYES

Ech.	1 ^{ère} Catégorie		2 ^{ème} Catégorie		3 ^{ème} Catégorie		4 ^{ème} Catégorie	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	779,74	131 776	818,07	138 254	864,06	146 026	879,38	148 615
2			830,33	140 325	877,09	148 228	892,43	150 821
3					890,13	150 433	905,44	153 020
4					903,16	152 634	918,48	155 223
5					916,18	154 834	931,50	157 423
6					929,21	157 037	944,56	159 631
7					942,25	159 241	957,59	161 833
8					955,27	161 440	970,61	164 033
9					968,32	163 645	983,64	166 236
10					981,35	165 849	996,67	168 438

Ech.	5 ^{ème} Catégorie		6 ^{ème} Catégorie		7 ^{ème} Catégorie		8 ^{ème} Catégorie	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	994,75	168 112	1 116,50	188 689	1 191,41	201 348	1 402,92	237 094
2	1 009,96	170 684	1 133,25	191 519	1 208,79	204 286	1 424,07	240 668
3	1 025,19	173 256	1 149,99	194 349	1 226,16	207 220	1 445,22	244 242
4	1 040,41	175 829	1 166,73	197 178	1 243,54	210 159	1 466,39	247 819
5	1 055,63	178 402	1 183,46	200 005	1 260,92	213 095	1 487,52	251 390
6	1 070,86	180 975	1 200,21	202 835	1 278,30	216 033	1 508,68	254 967
7	1 086,06	183 545	1 216,96	205 667	1 295,66	218 966	1 529,85	258 544
8	1 101,28	186 116	1 233,70	208 496	1 313,03	221 901	1 550,97	262 115
9	1 116,50	188 689	1 250,44	211 324	1 330,40	224 838	1 572,15	265 694
10	1 131,72	191 261	1 267,18	214 153	1 350,05	228 159	1 593,29	269 266

II - AGENTS DE MAITRISE ET CADRES

Ech.	1 ^{ère} Catégorie		2 ^{ème} Catégorie		3 ^{ème} Catégorie		4 ^{ème} Catégorie	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	1 304,73	220 499	1 319,82	223 049	1 497,53	253 083	1 647,50	278 428
2	1 324,36	223 818	1 339,46	226 369	1 520,02	256 883	1 672,25	282 610
3	1 344,02	227 140	1 359,10	229 687	1 542,52	260 687	1 696,99	286 792
4	1 363,65	230 457	1 378,75	233 008	1 565,02	264 488	1 721,74	290 974
5	1 383,28	233 775	1 398,39	236 329	1 587,51	268 289	1 746,46	295 152
6	1 402,92	237 094	1 418,03	239 648	1 610,01	272 093	1 771,23	299 338
7	1 422,58	240 416	1 437,67	242 966	1 632,51	275 895	1 795,96	303 516
8	1 442,20	243 732	1 457,32	246 287	1 654,99	279 693	1 820,70	307 699
9	1 461,85	247 053	1 476,96	249 607	1 677,49	283 496	1 845,45	311 881
10	1 481,49	250 372	1 496,59	252 924	1 699,98	287 297	1 870,21	316 065

Ech.	5 ^{ème} Catégorie		6 ^{ème} Catégorie	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	1 804,97	305 040	1 887,46	318 981
2	1 831,95	309 600	1 915,94	323 793
3	1 858,96	314 164	1 943,68	328 482
4	1 885,93	318 723	1 971,42	333 170
5	1 912,94	323 287	1 999,92	337 986
6	1 939,93	327 849	2 027,66	342 675
7	1 966,92	332 410	2 056,15	347 489
8	1 993,91	336 970	2 083,89	352 178
9	2 020,91	341 534	2 112,39	356 994
10	2 047,91	346 096	2 140,14	361 684

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du nettoyage, les dispositions de l'avenant du 9 décembre 2004 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2005 intervenu entre :

d'une part,

- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (C.G.P.M.E.) ;
- les représentants des employeurs du secteur soussignés,

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- et la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 13 décembre 2004.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT du 9 décembre 2004 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage (accord de salaires pour l'année 2005).

Entre :

- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (C.G.P.M.E.) ;
 - les représentants des employeurs du secteur soussignés,
- d'une part,*

Et :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises du secteur des nettoyage, la grille des salaires minima conventionnels évoluera au 1er janvier 2005 par application aux salaires de la grille des taux suivants :

Production :		Administratif :		Cadres :	
AP0	13,63 % (1)	EA1	12 %	1er niveau	0,7 %
AP1	12 %	EA2	9,5 %	2e niveau	0,7 %
ASP1	11 %	EA3	3,5 %		
ASP2	10 %	EA4	2 %		
ASP3	9,5 %	MA	1 %		
ASP4	8 %	MA1	0,9 %		
AQP1	7 %				
AQP2	6,5 %				
AQP3	5 %				
CE1	4 %				
CE2	3,5 %				
CE3	2 %				
MP1	1,1 %				
MP2	1 %				
MP3	0,9 %				

(1) Pour la qualification AP0, l'augmentation de 13,63 % est appliquée par rapport au taux du S.M.I.G. antérieur (110.000 F CFP).

Art. 2.— Sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est à la fin du mois de novembre 2004 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle (au minimum légal pour les AP0), bénéficient au 1er janvier 2005 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle, telle qu'indiquée dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2004.

Pour la C.G.P.M.E. :
Christophe PLEE.
Marc DUMOULIN.

Pour la C.G.P.N.I. :
Gilles PASCAL.

Pour la C.S.T.P.-F.O. :
Jean-Paul LEHARTEL.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LEGAYIC.

Pour Otahi :
Lucie TIFFENAT.

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS DANS LE SECTEUR DU NETTOYAGE POUR L'ANNEE 2005

1. PRODUCTION

CATEGORIE	ECHELON	Salaire horaire au 01/07/04	Salaire mensuel au 01/07/04	Au 1er janvier 2005			
				Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue	% de revalorisation
OUVRIER	AP0	645,00	110000	739,64	125000	15 000 F	13,63
	AP1	664,93	112373	744,72	125858	13 485 F	12
	ASP1	683,34	115484	758,50	128187	12 703 F	11
	ASP2	699,60	118233	769,57	130057	11 823 F	10
	ASP3	710,45	120066	777,94	131473	11 406 F	9,5
	ASP4	726,72	122816	784,86	132641	9 825 F	8
	AQP1	737,57	124649	789,20	133374	8 725 F	7
	AQP2	748,41	126482	797,06	134703	8 221 F	6,5
	AQP3	770,11	130148	808,61	136656	6 507 F	5
	CE1	780,95	131981	812,19	137261	5 279 F	4
	CE2	791,80	133814	819,51	138498	4 684 F	3,5
CE3	824,34	139314	840,83	142100	2 786 F	2	
AGENT DE MAITRISE	MP1	889,42	150312	899,20	151965	1 653 F	1,1
	MP2	921,96	155811	931,18	157369	1 558 F	1
	MP3	976,19	164977	984,98	166461	1 485 F	0,9

2. ADMINISTRATIF

CATEGORIE	ECHELON	Salaire horaire au 01/07/04	Salaire mensuel au 01/07/04	Au 1er janvier 2005			
				Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue	% de revalorisation
EMPLOYE	EA1	664,93	112373	744,72	125858	13 485 F	12
	EA2	705,03	119150	772,01	130469	11 319 F	9,5
	EA3	791,80	133814	819,51	138498	4 684 F	3,5
	EA4	824,34	139314	840,83	142100	2 786 F	2
AGENT DE MAITRISE	MA	921,96	155811	931,18	157369	1 558 F	1
	MA1	976,19	164977	984,98	166461	1 485 F	0,9

3. CADRES

CATEGORIE	ECHELON	Salaire horaire au 01/07/04	Salaire mensuel au 01/07/04	Au 1er janvier 2005			
				Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue	% de revalorisation
	1 ^{er} niveau	1155,16	195222	1163,25	196589	1 367 F	0,7
	2 ^{eme} niveau	1605,29	271295	1616,53	273194	1 899 F	0,7

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.C.I. OMEGA
Société civile immobilière
Au capital de 50.000 F CFP
Siège social : Pirae, quartier Chéchillot

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seings privés du 3 janvier 2005, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques principales suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : Société civile immobilière OMEGA et par abréviation "S.C.I. OMEGA".

Objet social : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, la construction et l'aménagement de tous équipements et bâtiments à usage collectif ou individuel, la gestion de toutes valeurs mobilières, parts sociales et droits mobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet, par voie de création de sociétés de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie d'achat de titres ou autrement et la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

Siège : PIRAE (île de Tahiti), quartier CHECHILLOT.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 50.000 F CFP constitué uniquement d'apports en numéraire. Il est divisé en 50 parts sociales de 1.000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Gérants : M. Cyril CONREUX et Mme Carole CHUNGUES son épouse, demeurant ensemble à Pirae, quartier CHECHILLOT.

Cession des parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des descendants du cédant. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement exprès et préalable de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 La gérance.

PROACTIVE
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
et unipersonnelle
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Immeuble du supermarché Hippo, 4e étage
Route de l'Hippodrome, Pirae, Tahiti, Polynésie française
R.C.S. PAPEETE B-8.286

Avis de publicité

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 31 octobre 2003, statuant conformément à l'article L. 223-42 du code de commerce, il a été décidé de ne pas dissoudre la société.

Mention en sera faite au R.C.S. de Papeete.

Pour avis,
 La gérance.

EURO ASIA MANAGEMENT PACIFIC
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : Centre PUEA PAHONU, 2e étage
Angle rue Bovis et rue des Remparts
Fare Ute - Papeete - Tahiti - Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete du 11 janvier 2005, enregistré à Papeete le 13 janvier 2005, il a été constitué une société par actions simplifiée unipersonnelle instituée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 et présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : EURO ASIA MANAGEMENT PACIFIC.

Siège social : Centre PUEA PAHONU, 2e étage, angle rue Bovis et rue des Remparts, Fare Ute, Papeete (Tahiti, Polynésie française).

Durée : 99 années à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 5.000.000 F CFP, divisé en 500 actions de 10.000 F CFP chacune.

Objet : L'importation et le commerce de tout bien mobilier ou immobilier, le conseil, l'expertise, la réalisation de travaux de construction, la création ou l'acquisition de tous autres fonds ou établissements de même nature, l'exploitation de tous autres fonds similaires, la participation directe ou indirecte de la société par tous moyens, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations de toutes natures, commerciales, industrielles, financières,

mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher aux opérations précitées et toutes opérations de toutes natures pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant favoriser sa réalisation et, en particulier, la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, et ce, au moyen de participation à leur constitution, d'augmentation de capital de sociétés existantes, de fusion ou d'alliance ou encore par voie de commandite, d'achat de titres ou de parts, et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Président : A été nommé président de la société pour une durée indéterminée M. Louis-Gérard SALIOT, demeurant à J1 Terusan Hang Lekir II n° 5 Jakarta, Indonésie.

Directeur général : A été nommé directeur général de la société chargé d'assister le président, pour une durée indéterminée M. Patrice BARANGER, demeurant à Punaauia, P.K. 15,200, résidence Tiare Anani.

Commissaires aux comptes : Ont été nommés en qualité de commissaire aux comptes titulaire, la S.C.P. PICARD-GOSSE-PARION, société de commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, dont le siège social est situé à Papeete, Centre Vaima, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4.951-C, représentée par M. Jean-Pierre GOSSE, et en qualité de commissaire aux comptes suppléant M. Christophe PARION, commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domicilié à Papeete, Centre Vaima.

La société sera immatriculée au R.C.S. de Papeete.

Pour avis,
Le président.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 2004)

Présidente : LEE Justine
Vice-présidente : FANAURA Joséphine
Secrétaire : LEE CHIP SAO Eric
Secrétaire adjoint : ROURA David
Trésorier : FANIU Erick
Trésorière adjointe : VANAA Rita

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HANAIAPA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 2004)

Présidente : ANIHIA Noéline
Vice-président : KEHUEHITU Augustin
Secrétaire : SAINE Arsène
Secrétaire adjoint : PLOKOE Emmanuel
Trésorier : POEPOEANI Ignace
Trésorier adjoint : SCALLAMERA Timothée

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE HANAIAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 2004)

Présidente : VAATETE Marie
Vice-présidente : TAUIRA Emma
Secrétaire : TEHEVINI Henriette
Secrétaire adjointe : KEHUEHITU Mireille
Trésorière : SCALLAMERA Valérie
Trésorière adjointe : MATOHI Rose-Marie

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT MATAOA 1 ET 2

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mai 2004)

Président : Y FOUK Jean-Paul
Secrétaire : TUAHINE Sabrina
Trésorier : MONNIER Temoanarau
Assesseurs : MATHEL Matairarii
MONNIER Linda
DUPONT Christophe
MONNIER Hubert

ASSOCIATION SPORTIVE NUKU A HOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 2004)

Présidents d'honneur : TAATA Louis
TEHIKIHINUHATU Louis
Président : TEAROHA Teddy
Vice-présidents : KAUTAI René
PUHETINI Paul
Secrétaire : NANSEN Michel
Secrétaire adjointe : PUHETINI Marie-Thérèse
Trésorière : TEIKIHAA Marie-Claude
Trésorière adjointe : KAUTAI Marianne

Section pétanque :

Président : HOKAUPOKO Léonard
Vice-président : DESCOUBES Eric
Secrétaire : PUHETINI Marie-Thérèse
Secrétaire adjoint : HOKAHUMANO Léon
Trésorière : DESCOUBES Louise
Trésorier adjoint : KAUTAI René

Section activité culturelle :

Président : HOKAHUMANO Arsène
Vice-président : TEHAAMOANA Joseph
Secrétaires : WILLEM'S Antoinette
TAMARII Noelline

Section pirogue :

Président : AH-SCHA Jonas
Vice-président : TEIKIHAA Nasaire
Secrétaire : KAIHA Henri
Trésorier : SCHMOUKER Abel

ASSOCIATION TAMARII PARAUTANE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2004)

Président : TAVITA Etera
Vice-président : ROOMATAAROA Firmin
Secrétaire : TEAUROA Koba
Secrétaire adjointe : ATAPO Violette
Trésorier : ATAPO Manuia
Trésorière adjointe : TAVITA Teuraitevavau

ASSOCIATION TAMARII TANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 2004)

Président : TAVITA Etera
Vice-président : FAARA Alexis
Secrétaire : TEIPOARII Eritapeta
Secrétaire adjointe : TEPA Koha
Trésorière : TEATAOTERANI Teuraitevavau
Trésorière adjointe : ANANIA Mataara
Assesseur : TAPUTU Avril

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE PRIVE
NOTRE-DAME-DES-ANGES DE FAA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 2004)

Président : CHUNGUE Bernard
Vice-président : TETIARAHU Rose-Marguerite
Secrétaire : PITOEFF Georges
Trésorier : TRILHA Jean-François
Assesseurs : GOUEZ Thierry
POIGNANT Patricia
BARON Franck

ASSOCIATION TE UI API NO TE ARUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 2004)

Président : CHAVE Manfred
Vice-présidente : TEHEITAEVA Heitiare
Secrétaire : CHAVE Mihii Mana
Secrétaire adjointe : HELME Tahiti
Trésorière : LICHON Laiana
Trésorière adjointe : RAIHAUTI Hinatea
Assesseur : NOHOTEMOREA Gilbert

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 2004)

Président : HATITIO Arsène
Vice-président : UTIA René
Secrétaire : TEKOPUNUI Patrice
Secrétaire adjoint : ROOMATAROA Luvio
Trésorier : MANATE Léon
Trésorier adjoint : VAHAPATA Christophe

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAKATAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 2004)

Présidente : TEIKITUTOUA Maire
Secrétaire : FAY Sonia
Trésorier : AH-LO Alain

ASSOCIATION NUKU A HAKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2004)

Président : TEREINO Heeuri
Vice-président : HUUTI Efraïma
Secrétaire : TEVENINO Emélie
Secrétaire adjoint : MAITERE Arnold
Trésorier : HUUTI Siméon
Trésorier adjoint : TEHEIURA Yannick
Assesseurs : HUUTI Titaua
AH-LO Christian

**ASSOCIATION OPU HUA'AI A VANE UTAPOTI -
AIRIMA - PITA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 octobre 2004)

Présidente d'honneur : BELLAIS Tam Kam
Président : AIRIMA Claude
Vice-président : JUVENTIN Achille
Secrétaire : PERETAU Dolorès
Secrétaire adjointe : POUIRA Mareva
Trésorière : TANG Honorine
Trésorière adjointe : TANG Ina

AMUIRAA EMANUELA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 2004)

Président : TIHONI Fredo
Vice-président : PIHAATAE-AHUTORU Hapai
Secrétaire : TIHONI Manuela
Secrétaire adjointe : TEREOPA Kalina
Trésorier : KEANE Théophile
Trésorier adjoint : MARAIAURIA Max

ASSOCIATION PIRAE VA'A MOBIL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2005)

Présidents d'honneur : FLOSSE Gaston
FRITCH Edouard
Président : PEREZ Tamatoa
Vice-présidents : TANI Robert
PAQUIER Terii
PANIE Jimmy
Secrétaire : TERIIEROOITERAI Albertine
Secrétaire adjointe : COMBE Maimiti
Trésorier : TOOMARU Mirko
Trésorier adjoint : AGNIERAY Bruno
Commissaire aux comptes : FAREATA Marc

FEDERATION TAHITIENNE DE TENNIS DE TABLE*Modification de statuts*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 16 octobre 2004, les statuts ont été modifiés suivant les statuts types des fédérations.

**ASSOCIATION DES LOCATAIRES
DU LOTISSEMENT VAHIRIA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 novembre 2004)

Présidente : HAUATA Teroroiti
Vice-présidente : TARIU Henriette
Secrétaire : TAMATI Bénisse
Secrétaire adjointe : TAMAHAHE Juanita
Trésorière : TUAIRAU Ginette
Trésorier adjoint : MANEA Ferdinand

**ASSOCIATION SPORTIVE TAI PARI
anciennement dénommée AMICALE TAI PARI***Modification de statuts*

L'association sportive a pour but :

- la pratique et la promotion du va'a et de toutes ses disciplines associées ;
- de favoriser l'enseignement du va'a à tout public et en particulier au public jeune ;
- de favoriser le développement du va'a par l'organisation de stage de formation lié à son enseignement ;
- de promouvoir la construction de va'a ;
- de favoriser l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de promouvoir la pratique du va'a par l'organisation de compétitions interquartiers ou intercommunes ;
- de développer la pratique du va'a par l'organisation de compétitions ou de manifestations ;
- de favoriser les échanges entre les pratiquants locaux et internationaux ;
- de participer à toutes manifestations ou compétitions locales, nationales et internationales liées à la pratique du va'a et de ses disciplines associées ;
- de promouvoir la pratique des activités physiques et sportives.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 décembre 2004)

Président : TEUIRA Damas
Vice-président : DE-VIVILLE Jacquot
Secrétaire : TEAMO Jennie
Trésorière : TEIHOTAATA Patricia

ASSOCIATION SPORTIVE TAU REVA VA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 décembre 2004)

Président : TOM SING VIEN Anthony
Vice-président : TAVI Terai
Secrétaire : TOM SING VIEN Maïa
Secrétaire adjoint : MOU James
Trésorier : ROCHETTE Georges
Trésorier adjoint : FAUVEL Thierry

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE FETUNA
(A.P.E.E.F.)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 octobre 2004)

Présidente : MOU KAM TSE Doris
Vice-président : REVAE Antoine
Secrétaire : MOU KAM TSE Rava
Secrétaire adjointe : TAAE Yelhée
Trésorier : MOU KAM TSE Vahinemoea
Trésorière adjointe : HAAPA TEIHOTAATA Florine

ASSOCIATION SPORTIVE MAHINA VA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 décembre 2004)

Président d'honneur : AUMERAN Jean-Marie
Président : TEAOTEA Eric
Vice-présidents : SANQUER Nicole
TEAOTEA Valentin
Secrétaire : TEAOTEA Maire
Secrétaire adjointe : BREMOND Alice
Trésorière : AUMERAN Leilani
Trésorière adjointe : HATITIO Laiza
Assesseurs : AUMERAN Leslie
PEU Rénata
GOTTO Mareva
TAAE Myrna

ASSOCIATION P.C. TAUREA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 octobre 2004)

Présidente : RAMEHA Poehere
Vice-présidente : NORESMAT Queeny
Secrétaire : PETARD Sandrine
Secrétaire adjointe : TERAIEFA Alvina
Trésorier : LEROUX Simon
Trésorière adjointe : CHAVEY Rautea
Responsable matériel en chef : PIHATARIOE Maheanuu
Responsable matériel en adjoint : DEANE Heinui
Commissaires aux comptes : SOREL Reynald
BAUSSAN Josiane

ASSOCIATION SPORTIVE MIRA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 décembre 2004)

Présidents d'honneur : CHAN René
HAHE Joël
SALMON Willy
Président : MAONO Jacques
Vice-présidents : MAONO Tapu
MAONO Isaia
Secrétaire : MANAFENUAROA Solange
Secrétaire adjointe : TAPI Taiana
Trésorier : FAHAU Lucien
Trésorier adjoint : TEREVAURA Tunia
Commissaires aux comptes : GERMAIN Mareta
MAMI Rama

COOPERATIVE OATEA INTERNAT C.J.A. ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2004)

Président : VAKI Roger
Secrétaire : CLARK Jean-Malo
Trésorier : RAIHAUTI Edouard

**COOPERATIVE DES ADOLESCENTS
DU CENTRE DE ATUONA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 2004)

Président : VAKI Roger
Secrétaire : KOKAUANI Marie-Antoinette
Trésorier : KAMIA Lucien

COOPERATIVE SCOLAIRE DE NAHOATA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 décembre 2004)

Présidente : LUCAS Régina
Vice-président : SPITZ Mark-Lewis
Secrétaire : YEONG-ATIN Doris
Secrétaire adjointe : SALMON Christiane
Trésorière : ROBSON Chantal
Trésorière adjointe : BONSIGNORI Daina

ASSOCIATION TUTONU VA'A NO KAUKURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2004)

Président d'honneur : VIRIAMU Totini
Président : TEMORERE Adrien
Vice-président : BELLAIS Robert
Secrétaire : MAURI Bernard
Secrétaire adjointe : TUPAI Léa
Trésorier : RICHMOND William
Trésorier adjoint : BELLAIS Léon
Asseseurs : BELLAIS Tuterai
MAIAU André
OTARE Vairau

**ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO CHERISETIANO
NO AVERA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juin 2004)

Présidente d'honneur : TARATI Mélanie
Présidente : TERIITAOHIA Emanuela
Vice-président : TIITAE Frédéric
Secrétaire : ADAMS Nicole
Secrétaire adjointe : TERIITAOHIA Katalina
Trésorière : TERIITAOHIA Sabine
Trésorier adjoint : TIITAE Auguste

**COMITE DE PARTAGE
DES CONSORTS TAKOTUA-TEUIRA (C.T.T.)**
(Récépissé n° 612-04 DRCL du 29 décembre 2004)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 19 novembre 2004, entre les enfants et héritiers de M. et Mme TAKOTUA Kohe et TEUIRA Hanaia et tous ceux qui adhèrent au présent statut du comité régi par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, un COMITE DE PARTAGE DES CONSORTS TAKOTUA-TEUIRA (C.T.T.).

Il a pour but de sortir de l'indivision, de gérer les biens durant l'indivision et d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des ayants droit.

Son siège social est fixé à Fakarava, Rotoava.

Sa durée est limitée pour la durée de l'indivision des biens de M. et Mme Takotua Kohe et Teuira Hanaia.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TOKORAGI Louis
Présidente : TU Rosalie
Vice-président : TSHONFO-AYEE Didier
Secrétaire : JOHNSTON Meretina
Secrétaire adjointe : MAIROTO Mariana
Trésorier : TEANUANUA Marama
Trésorier adjoint : WILLIAMS Viri

**COMITE ORGANISATEUR DU 3e TOURNOI
DES CLUBS DE CHAMPIONS DE L'OCEANIA 2005**

(Récépissé n° 24-05 DRCL du 5 janvier 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 2 novembre 2004, entre les personnes présentes, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour nom : 3e TOURNOI DES CLUBS DE CHAMPIONS DE L'OCEANIA.

Elle a pour objet d'assurer la gestion administrative, financière et technique de l'organisation du 3e tournoi des clubs champions de l'Océania. La durée de l'association est limitée à la période couvrant la préparation, le déroulement et l'établissement du bilan du tournoi. Cette période ne doit pas excéder une année à compter de la date de la clôture officielle du 3e tournoi des champions de l'Océania (Tahiti).

Son siège social est fixé à Pirae, à la Fédération tahitienne de football.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PAILLE Michel
Vice-président : RASAMISON Alain
Secrétaire : PARKER Noéline
Secrétaire adjointe : DAVIO Vairani
Trésorière : TEMARII Dorianne
Trésorière adjointe : LI CHEN FOC Laverna
Asseseur : FARAHEI Lara

**ASSOCIATION POUR LA FORMATION, L'ENSEIGNEMENT
ET LA PREVENTION DES MALADIES UROLOGIQUES
(A.F.E.P.M.U.)**

(Récépissé n° 139-05 DRCL du 12 janvier 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 3 janvier 2005, l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION, L'ENSEIGNEMENT ET LA PREVENTION DES MALADIES UROLOGIQUES (A.F.E.P.M.U.), régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de mettre en œuvre, de réaliser et de promouvoir toutes les actions de formation, d'enseignement et d'information destinées au corps médical et paramédical (infirmière, aide-soignante, secrétaire, etc.), notamment l'organisation des journées francophones d'urologie du Pacifique Sud (J.F.U.P.), pour un meilleur diagnostic et une meilleure prise en charge globale des maladies urologiques sur le territoire ;
- de participer à des activités de recherche médicale ;
- de mettre en œuvre toute activité non lucrative et conforme aux lois et règlements ayant pour objet de servir les intérêts moraux, amicaux et de solidarité entre les membres de l'association ;
- d'étendre ses activités aux malades et à leur entourage pour améliorer la prévention et favoriser une bonne prise en charge par le corps médical et paramédical de leur maladie ;
- de chercher à favoriser les échanges entre médecins (et notamment entre urologues), permettant une collaboration dans la prise en charge des patients entre les praticiens de métropole et les praticiens de Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au service de chirurgie viscérale et urologique, département d'urologie, Centre hospitalier territorial de Mamao, B.P. 1640, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DESREZ Gonzague
Secrétaire	: PRUNONOSA-ROUVEROL Tiare
Secrétaire adjointe	: COULON Joëlle
Trésorière	: BAUMANN Coraly
Trésorière adjointe	: MUNOZ Nadine

ASSOCIATION TE ORA HAU PRESQU'ILE - VIVRE EN PAIX
(Récépissé n° 613-04 DRCL du 4 janvier 2005)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, il a été créé le 11 décembre 2004 une association de lutte contre les nuisances sonores.

Elle a pour objet :

- le maintien de la jouissance paisible pour l'ensemble des habitants de la circonscription géographique de la presqu'île (Taiarapu-Est et Ouest) ;
- le respect, la valorisation et la défense de l'environnement ;
- les actions de prévention et de lutte contre les nuisances sonores ;
- le soutien technique et moral aux victimes d'agressions sonores ;

- l'attache des pouvoirs publics, des autorités judiciaires, policières et religieuses, afin qu'une réglementation cohérente de lutte contre les nuisances sonores soit actualisée par le territoire et les communes de la Polynésie française ; ainsi que pour agir efficacement sur le terrain par des moyens de répression légaux.

Son siège social est fixé à la mairie de Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LABORIE Vaina
Secrétaire	: FLORENS France
Trésorier	: FLORENS Ludovic
Assesseurs	: MANUTAHU Noël LULLOQUE Roland VAN CAM Victor POURRUT Robert

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA FAKARAVA
(Récépissé n° 114-05 DRCL du 7 janvier 2005)

Extraits de statuts

L'association A TAUTURU IA NA FAKARAVA, fondée le 4 décembre 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacuée sanitaire.

Son siège social est fixé à Fakarava, au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HELLBERG Hinano
Vice-président	: BURNS Freddy
Secrétaire	: TERAIMATEATA A TINO A TEIHOTAATA Nelly
Secrétaire adjointe	: JOHNSTON Meretina
Trésorière	: HEPO Bernadette
Trésorière adjointe	: TEPEHU Jeanne

**ASSOCIATION POUR LA FORMATION
DE DANSEURS PROFESSIONNELS TAHITIENS**
(Récépissé n° 206-05 DRCL du 11 janvier 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION DE DANSEURS PROFESSIONNELS TAHITIENS, fondée le 23 novembre 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Il a pour objet :

- de former professionnellement les danseurs et artistes polynésiens ;
- de promouvoir toutes expressions chorégraphiques, musicales et culturelles ;
- d'organiser des spectacles avec ses élèves artistes ;
- de développer des relations amicales et de resserrer les liens entre les jeunes artistes par l'organisation de fêtes culturelles ;

- d'aider à la préservation des intérêts de tous les artistes du territoire ;
- d'organiser toute manifestation relative à l'expression musicale et culturelle sur le territoire ;
- de participer à la promotion touristique du territoire.

Son siège social est fixé à Haapiti, P.K. 31, au Tiki Village de Moorea, B.P. 1016 Papetoai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BERGEAUD Bruno
Vice-présidente	:	MARU Ara
Secrétaire	:	MASIMA Raina
Trésorier	:	MASIMA Aloisio
Trésorière adjointe	:	BERGEAUD Virginie

ASSOCIATION DE PETANQUE VAIIARI PAPEARI

(Récépissé n° 364-04 DRCL du 24 décembre 2004)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend, à compter du 5 décembre 2004, la dénomination de ASSOCIATION DE PETANQUE VAIIARI PAPEARI.

Elle fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique de la pétanque dans le cadre associatif de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Elle a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de pétanque :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pétanque dans notre commune de Teva I Uta ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de pétanque et tous autres groupements affiliés ou reconnus par la fédération et enfin avec les pouvoirs publics.

Son siège social est fixé à Papeari.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAHUAITU Jonas
Président	:	TAAVIRI Yves
Vice-président	:	RAIHEUI Philippe
Secrétaire	:	MANEA Bélanda
Secrétaire adjointe	:	FAUA Valérie
Trésorière	:	RAIHEUI Rose
Trésorier adjoint	:	AFO Wilfrid

TOMITE FAAHOI I TE FENUA O TE NUNAA

(Récépissé n° 51-05 DRCL du 10 janvier 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 20 décembre 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association des propriétaires terriens de toute la Polynésie française, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée TOMITE FAAHOI I TE FENUA O TE NUNAA.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des propriétaires terriens de la Polynésie française ;
- de recueillir et de centraliser tous les documents dans les services du territoire et à l'étranger, à savoir : greffe et

- fichier généalogique des tribunaux de Papeete, état civil, cadastre, domaine, etc., en vue de la mise en place d'un centre de documentation de recherches et de la culture polynésien ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens des propriétaires terriens ;
- d'avoir son identité juridique.

Son siège social est fixé à Outumaoro, Tunaiti, P.K. 8,100, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	:	TERIITAHU Louise LEVERD Norma TARUOURA Koba
Président	:	TARUOURA Ralph
Vice-présidente	:	TETUAITEROI Ana
Secrétaire	:	TSONG TSON KOUËI Zéna
Secrétaire adjointe	:	RAVETUPU Véronique
Trésorière	:	TAPUTUARAI Florida
Trésorière adjointe	:	ONEE Claudine
Conseillers techniques	:	RAVETUPU Rudolph DE MAEYER Hiro
Commissaire aux comptes	:	EBB Victor
Assesseurs	:	TAPOKI Nella FIRUU Céline TAMA Louise REVA Angèle REVA Robert TARUOURA Didier TAPUTU Manuel TARAHU Wilfrid TSONG TSON KOUËI Jean LAI AH CHEE Florence TAAROAMEA Marcelle TAPUTUARAI Mathilde

ASSOCIATION TEAM MOOREA BASS

(Récépissé n° 182-05 DRCL du 12 janvier 2005)

Extraits de statuts

L'association TEAM MOOREA BASS, fondée le 8 janvier 2005, a pour but :

- la pratique des sports mécaniques et, en particulier, la pratique du car audio ;
- le regroupement et l'embellissement des véhicules audios et, en particulier, la pratique des compétitions S.P.L. ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination à caractère politique, confessionnel ou racial.

Son siège social est fixé à Haapiti, Vaianae, P.K. 21, côté montagne, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAHA Laurent
Vice-président	:	LANTEIRES Pierre
Secrétaire	:	TEHAAVI Poerava
Secrétaire adjointe	:	ARIITAATA Viviane
Trésorier	:	CHUNG Willy
Trésorier adjoint	:	PATER Heinere

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 4

Premier tirage du mercredi 12 janvier 2005 :

1 6 14 27 35 39

Numéro complémentaire : **26**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	36.881.742
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.260.011
5 bons numéros.....	314	125.417
4 bons numéros et numéro complémentaire....	666	5.488
4 bons numéros.....	17.817	2.744
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.003	548
3 bons numéros.....	337.849	274

Deuxième tirage du mercredi 12 janvier 2005 :

1 2 27 37 39 47

Numéro complémentaire : **49**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	118.327.804
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.801.133
5 bons numéros.....	231	168.854
4 bons numéros et numéro complémentaire....	927	6.396
4 bons numéros.....	14.613	3.198
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.446	620
3 bons numéros.....	291.873	310

N° JOKER : 8 2 6 0 6 0 3

LOTO NATIONAL N° 5

Premier tirage du samedi 15 janvier 2005 :

4 6 10 11 16 19

Numéro complémentaire : **15**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	23.807.279
5 bons numéros et numéro complémentaire....	37	338.241
5 bons numéros.....	1.331	32.243
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.368	2.170
4 bons numéros.....	47.314	1.085
3 bons numéros et numéro complémentaire....	45.608	310
3 bons numéros.....	598.723	155

Deuxième tirage du samedi 15 janvier 2005 :

28 31 36 39 42 46

Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	253.163.723
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.756.467
5 bons numéros.....	314	134.403
4 bons numéros et numéro complémentaire....	670	6.586
4 bons numéros.....	15.840	3.293
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.472	668
3 bons numéros.....	291.974	334

N° JOKER : 8 8 7 7 7 3 8

EURO MILLIONS

Vendredi 14 janvier 2005 - N° 2

6 11 14 19 29



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	1	2	1.551.751.909
5 +	☆	5	7	30.256.038
5		1	10	6.010.322
4 +	☆ ☆	19	78	550.393
4 +	☆	438	1.376	20.799
4		711	2.139	9.355
3 +	☆ ☆	1.066	3.202	8.937
3 +	☆	16.409	54.845	2.661
2 +	☆ ☆	13.142	42.445	2.959
3		25.151	86.756	1.539
1 +	☆ ☆	60.044	203.237	1.420
2 +	☆	197.711	700.935	978

**AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME "EURO MILLIONS"**

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 2 de l'année 2005, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage n° 3 de l'année 2005, définies conformément aux sous-articles 8.4.1. et 8.5.4. du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3.000.000 € (357.995.226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2. du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 2 de l'année 2005, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 3 de l'année 2005, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2. du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 10 janvier 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 10 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 50 76 44

1	7	9	13	15	18	20	23	26	30
35	38	44	46	48	49	52	58	64	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 14 01 64

2	4	5	8	12	15	21	22	31	32
33	43	44	45	54	57	59	60	64	69

Mardi 11 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 74 22 63

1	3	7	9	15	16	18	20	21	23
28	31	33	40	43	48	49	58	64	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 47 47 41

4	6	7	8	10	11	25	26	34	47
50	51	52	53	57	59	62	63	65	70

Mercredi 12 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 66 46 23

1	4	5	6	7	8	9	10	12	13
19	27	29	39	40	42	51	60	62	64

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 85 01 79

3	9	17	26	29	30	31	36	42	47
51	54	55	59	62	64	65	66	67	68

Jeudi 13 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 86 93 61

1	9	13	15	20	21	22	23	32	33
42	43	44	47	49	52	62	64	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 40 74 76

5	10	13	15	19	20	21	24	25	29
36	45	51	57	58	60	64	66	67	68

Vendredi 14 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 08 88 28

2	4	16	25	26	32	35	37	41	42
44	45	46	47	53	59	60	61	63	64

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 79 96 71

6	7	13	14	17	22	27	28	35	39
40	42	46	48	50	56	57	59	63	65

Samedi 15 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 10 46 34

5	7	13	19	21	28	29	30	31	32
36	38	39	40	44	47	49	53	56	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 61 60 77

11	12	13	15	18	24	29	32	36	38
40	42	46	50	51	55	56	58	63	66

Dimanche 16 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 34 99 18

4	5	8	9	14	17	23	24	25	26
29	32	34	41	55	60	61	63	65	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 44 67 60

2	3	4	8	9	10	19	26	28	32
34	36	38	46	54	56	58	63	65	66

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

- CONVENTION COLLECTIVE DE L'AUTOMOBILE	336 F CFP
- CONVENTION COLLECTIVE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	949 F CFP
- CONVENTION COLLECTIVE DU GARDIENNAGE	355 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1.473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3.975 FCP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché).....	890 FCP
- Budget général du territoire année 2004.....	2.936 FCP
- Code des impôts (édition août 2003)	3.710 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	725 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.664	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	8.554	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

